



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 13 - MARS 2011

SOMMAIRE

agence régionale de santé - délégation territoriale

pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2011046-0040 - Cessibilité des parcelles n ° C1958, 1966 et 1964 - périmètre immédiat du captage du 'Nant de Sallier' pour l'alimentation en eau potable de la commune de TALLOIRES	1
---	---

direction départementale des territoires

service économie agricole et Europe

Décision - autorisation d'exploiter	3
Décision - Autorisation d'exploiter	5

service aménagement, risques

Arrêté N °2011076-0014 - relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs	7
Arrêté N °2011076-0015 - relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Thorens- Glières	9

service eau et environnement

Arrêté N °2011069-0096 - Révocation d'une autorisation d'occupation du Domaine Public Fluvial - Commune de MARNAZ - SA SUPRA DECOLLETAGE	11
Arrêté N °2011069-0097 - Révocation d'une autorisation d'occupation du Domaine Public Fluvial - Commune de CLUSES - Société CAUX	13
Arrêté N °2011069-0098 - Renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial - Commune d'ARTHAZ PONT NOTRE DAME - GAEC SERY	15
Arrêté N °2011069-0099 - Renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial - Commune de PASSY - SIVOM du Pays du Mont- Blanc	19
Arrêté N °2011076-0002 - Distraction et soumission de parcelles au Régime Forestier. Commune : ARACHES	22
Arrêté N °2011076-0019 - ARP réglementant la pêche dans les eaux françaises du lac Léman.	24

service sécurité, ingénierie

Arrêté N °2011076-0018 - Réglementation de la circulation du transport de bois ronds	30
--	----

subdivision territoriale de la région d'Annecy

Arrêté N °2011074-0018 - Arrêté de travaux pour pose d'un échafaudage canal du Vassé - passage Gruffaz à Annecy	37
---	----

établissements publics de santé

CHRA centre hospitalier de la région d'Annecy

Décision - Décision n °2010-60 du 15 décembre 2010 39

hôpital intercommunal Annemasse - Bonneville

Avis - Avis de concours externe de maître ouvrier au CHIAB 40

préfecture de la Haute- Savoie

direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes DCRCL AE

Arrêté N °2011063-0018 - Arrêté arrêtant la liste de candidats recevable en vue de l'élection des représentants des communes, des EPCI et des syndicats mixtes à la CDCI 41

Arrêté N °2011074-0008 - Liste des communes rurales de la Haute- Savoie en 2011 46

Arrêté N °2011076-0003 - portant ouverture d'enquête de servitude en vue du passage de canalisations d'eaux pluviales sur la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS au lieu- dit 'Le Piémont' 55

Arrêté N °2011076-0004 - portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du centre ville. Commune de MEYTHET. 57

Arrêté N °2011076-0005 - portant ouverture d'enquête de servitude en vue du passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de CUVAT (Maître d'ouvrage : Communauté de Communes du Pays de CRUSEILLES). 59

direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC

Arrêté N °2011075-0007 - Arrêté portant admission à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours et au certificat de compétences de formateur PSC 1 organisé par la Croix- Blanche le 11 mars 2011 à Vougy 61

Arrêté N °2011081-0003 - Arrêté de renouvellement de l'habilitation du Conseil Général de la Haute- Savoie pour les formations aux premiers secours 63

service départemental d'incendie et de secours

Arrêté N °2011074-0013 - Suppression du centre de première intervention de Menthonnex à compter du 1er avril 2011 65

Arrêté N °2011074-0014 - Suppression du centre de première intervention de Chilly à compter du 1 er avril 2011 67

Arrêté N °2011074-0015 - Création du centre de première intervention de Chilly- Menthonnex à compter du 1er avril 2011 69

trésor public

TRESORERIE GENERALE

Arrêté N °2011003-0013 - délégation de signatures trésorerie d'Abondance 71

Arrêté N °2011005-0020 - délégations de signature spéciales Trésorerie du Biot 73

Arrêté N °2011005-0021 - délégation de signature Trésorerie de Cluses 74

Arrêté N °2011005-0022 - délégation de signature Annecy municipale 76

Arrêté N °2011010-0020 - délégation de signatures SIP SIE de Seynod	77
Arrêté N °2011011-0013 - délégations de signature Trésorerie du Biot	80
Arrêté N °2011017-0044 - délégation de signatures spéciale Trésorerie de Bonneville	81
Arrêté N °2011017-0045 - délégation de signature Trésorerie d'Annecy le Vieux.....	82
Arrêté N °2011021-0022 - délégation de signature SIP de Sallanches	86
Arrêté N °2011021-0023 - délégation de signatures SIP Annecy	87
Arrêté N °2011062-0015 - délégation de signatures trésorerie d'Abondance	89



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE
Délégation Territoriale de Haute-Savoie
Service environnement santé
Cité Administrative Rue Dupanloup
74040 – ANNECY cedex

Annecy, le 15 FEV. 2011

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

Arrêté de cessibilité n° 2011046-0022

Objet : Cessibilité des parcelles n° C1958, 1966 et 1964, comprises dans le périmètre de protection immédiate du captage du « Nant de Sallier », situés sur la commune de TALLOIRES, alimentant en eau potable la commune de TALLOIRES -

VU Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'Article 1^{er} du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par l'article 4 du décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010, portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé, ainsi que le protocole départemental en date du 13 septembre 2010 ;

VU la délibération en date du 14/09/1998, par laquelle le Conseil Municipal de la commune de TALLOIRES demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection des captages de « Cudry », « Nant de Sallier », « Carenaud », « Les Frasses », et le pompage du « Vivier », ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du 7 au 25 mars 2005 inclus, sur le territoire de la commune de TALLOIRES, conformément à l'arrêté préfectoral n° 633-2004 en date du 15 décembre 2004, portant ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection des captages de « Cudry », « Nant de Sallier », « Carenaud », « Les Frasses », et le pompage du « Vivier », situés sur le territoire de la commune de TALLOIRES ;

VU les plans et états parcellaires des terrains à acquérir par la commune de TALLOIRES pour permettre la réalisation du projet ;

VU les pièces constatant l'accomplissement des formalités relatives à l'enquête parcellaire ;

VU le registre d'enquête parcellaire et l'avis du commissaire enquêteur en date du 22 avril 2005 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 6 juin 2005 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral n° 540-2005 en date du 15/11/2005, déclarant d'utilité publique les captages de « Cudry », « Nant de Sallier », « Carenaud », « Les Frasses », et le pompage du « Vivier », destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de TALLOIRES et l'institution des périmètres de protection de ces captages, situés sur la commune de TALLOIRES ;

VU La délibération en date du 23/04/2009, par laquelle le Conseil Municipal de la commune de TALLOIRES demande que soit lancée la procédure d'expropriation en vue d'acquérir les parcelles n° C1958, 1966 et 1964 comprises dans le périmètre immédiat du captage de « Nant de Sallier » ;

VU La délibération en date du 23/09/2010 par laquelle la commune de TALLOIRES demande la prorogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 15/11/2005 ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation n° 2010-164 en date du 5 octobre 2010 ;

CONSIDÉRANT que la commune de TALLOIRES n'a pu identifier les propriétaires réels, au sens de l'article 5 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié des parcelles n° C1958, 1966, 1964, comprises dans le périmètre immédiat du captage de « Nant de Sallier » ;

CONSIDÉRANT également que ces acquisitions sont indispensables pour mener à bien la protection du captage précité destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de TALLOIRES ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont déclarées cessibles au profit de la commune de TALLOIRES, conformément au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté, les parcelles n° C1958, 1966, 1964 situées sur le territoire de la commune de TALLOIRES, d'une contenance respective de 172 m², 71 m² et 219 m², nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage de « Nant de Sallier ».

Article 2 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de TALLOIRES :

- Affiché en mairie de TALLOIRES,
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, Monsieur le Maire de TALLOIRES, Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François BUFFY

DECISION PREFECTORALE
Autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Haute Savoie,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, de la section « Structures, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficultés »,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-331 du 25 mai 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-332 du 25 mai 2010 portant composition de la section « Structures, Economie des Exploitations et Agriculteurs en Difficultés », de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'Unité de Référence pour l'ensemble du Département,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 09 du 14 mai 2008 portant révision du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU la demande déposée par le GAEC Henrienne de Serraval le 14 novembre 2009, déclarée complète le 24 août 2010

VU la demande déposée par Monsieur CLAVEL Benoit le 9 septembre 2010, déclarée complète le 9 septembre 2010

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structure, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficulté » - en date du 9 décembre 2010

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au DDT n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 et l'arrêté de subdélégation du DDT n° DDT-2010.1123 du 6 décembre 2010. publié le vendredi 10 décembre 2010,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

DECIDE

CONSIDÉRANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36 ha pondérés pour le département,

CONSIDÉRANT que, quelle que soit la superficie en cause, sont soumis au contrôle des structures les pluriactifs remplissant les conditions de capacité ou expérience professionnelle dont les revenus extra agricoles du foyer fiscal excèdent 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance,

CONSIDÉRANT que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles en son article 2, et en l'absence de tout candidat prioritaire à l'installation, fixe les priorités à l'agrandissement et notamment au paragraphe 2.4. : « Agrandissements après reprise de terres, au-delà de 40 ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 58 ans »,

CONSIDÉRANT que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles en son article 2, mentionne que des autorisations pourront être délivrées en dehors de priorités à l'installation ou à l'agrandissement après avis favorable de la CDOA, pour des parcelles de convenance, dans la limite de 3ha,

CONSIDÉRANT que le GAEC Henrienne de Serraval, composé de 3 associés dont un est âgé de 58 ans, met en valeur une surface de 70 ha 44 ares, portée après agrandissement de 4 ha 34 ares, objet de sa demande, à 74 ha 78 ares, est de priorité 2.4,

CONSIDÉRANT que Monsieur CLAVEL Benoit de Serraval, met en valeur une surface de 10 ha 83 ares, portée après agrandissement de 3 ha 51 ares, objet de sa demande, à 14 ha 34 ares,

CONSIDÉRANT que Monsieur CLAVEL Benoit de Serraval remplit les conditions de capacité professionnelle, est pluriactif avec des revenus extra agricoles du foyer fiscal inférieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, n'est pas soumis au contrôle des structures,

CONSIDÉRANT que les surfaces objet de la reprise du GAEC Henrienne sont en concurrence avec les surfaces objet de la reprise de Monsieur CLAVEL Benoit sur 3 ha 51 ares,


CONSIDÉRANT que les parcelles objet de la reprise du GAEC Henrienne de Serraval et en concurrence avec Monsieur CLAVEL Benoit sont déclarées par le GAEC Henrienne comme parcelles de convenance,

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC Henrienne de Serraval et porte sur les parcelles d'une superficie de 4 ha 34 ares sur la commune de Serraval et les Clefs, précédemment exploitées par Monsieur GERFAUX Georges.

Article 2 : Cette décision prend effet à compter de sa notification.

Article 3 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés.

Annecy, le 10 décembre 2010
pour le Préfet et par délégation,
le chef du service Economie Agricole et Europe



Jacques DENEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,*
- *par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,*
- *par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.*

DECISION PREFERATORALE
Autorisation d'exploiter PARTIELLE

Le Préfet de la Haute Savoie,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, de la section « Structures, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-331 du 25 mai 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-332 du 25 mai 2010 portant composition de la section « Structures, Economie des Exploitations et Agriculteurs en Difficultés », de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEA/IAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'Unité de Référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEA/IAA/ n° 09 du 14 mai 2008 portant révision du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU la demande déposée par le GAEC du Soli le 18 octobre 2010, déclarée complète le 18 octobre 2010,

VU la décision de prorogation du délai dont dispose le préfet pour prendre la décision, notifiée au GAEC du Soli le 15 février 2011,

VU la demande déposée par Monsieur HUGON Cyril de La Chapelle Saint Maurice le 14 janvier 2011, déclarée complète le 14 janvier 2011,

VU la demande déposée par le GAEC La Ferme de la Bauche le 30 novembre 2010, déclarée complète le 30 novembre 2010,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structure, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficultés » - en date du 3 mars 2011,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n°2010.3317 du 6 décembre 2010 et l'arrêté de subdélégation du DDT n° DDT-2010.1123 du 6 décembre 2010,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

DECIDE

CONSIDÉRANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36 ha pondérés pour le département,

CONSIDÉRANT que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles fixe les priorités et notamment en son article 2 :

- alinéa 2.2.1 : « *Agrandissement après reprise de terres, en dessous de 36 ha pondérés par associé exploitant âgé de moins de 58 ans, concerne une exploitation sociétaire ayant un associé installé à titre principal depuis moins de 10 ans avec la DJA* »

- alinéa 2.2.2 : « *Agrandissement après reprise de terres, en dessous de 36 ha pondérés par associé exploitant âgé de moins de 58 ans : agrandissement et amélioration du parcellaire des exploitations, dans la limite de 36 ha pondérés pour l'exploitation, après reprise* »

- alinéa 2.3.1 : « *Agrandissement après reprise de terres, entre 36 ha pondérés et 40 ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 58 ans, d'un agriculteur installé depuis moins de 10 ans avec DJA* »

CONSIDÉRANT que le GAEC DU SOLI de Leschaux, composé de 2 associés exploitants âgés de moins de 58 ans, dont Laurent Dussolier ayant bénéficié des aides à l'installation depuis moins de 10 ans, met en valeur 63ha10a portés après agrandissement de 14ha38a, objet de sa demande, à 77ha48a, est de priorité 2.3.1,

CONSIDÉRANT que Monsieur HUGON Cyril de La Chapelle Saint Maurice, met en valeur 16ha19a portés après agrandissement de 2ha84a, objet de sa demande, à 19ha03a, n'est pas soumis à autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT que si Monsieur HUGON Cyril de La Chapelle Saint Maurice, était soumis à autorisation d'exploiter, il serait de priorité 2.2.2,

CONSIDÉRANT que le GAEC LA FERME DE LA BAUCHE de Saint-Eustache, composé de 3 associés exploitants de moins de 58 ans, met en valeur 89ha46a portés après agrandissement de 1ha68a, objet de sa demande, à 91ha14a, est de priorité 2.2.1,

CONSIDÉRANT que le GAEC DU SOLI est de même priorité que Monsieur HUGON Cyril,

CONSIDÉRANT que le GAEC DU SOLI n'est pas prioritaire par rapport au GAEC LA FERME DE LA BAUCHE,

Article 1^{er} : Cette décision annule et remplace celle en date du 4 mars 2011,

Article 2: La demande d'autorisation d'exploiter est accordée partiellement au GAEC DU SOLI de Leschaux et porte sur les parcelles d'une superficie de 14 ha 13 a, sur les communes de La Chapelle Saint Maurice, Saint-Eustache et Leschaux, précédemment exploitées par Monsieur COLLOMB Christian pour 7 ha 85 a.

Article 3 : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée au GAEC DU SOLI de Leschaux et porte sur la parcelle en concurrence avec le GAEC LA FERME DE LA BAUCHE de Saint-Eustache, pour une surface de 25 ares 80 ca, soit la parcelle : C067 située à Leschaux, précédemment exploitée par Monsieur COLLOMB Christian.

Article 4 : Cette décision prend effet à compter de sa notification.

Article 5 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairies de La Chapelle Saint Maurice, Saint-Eustache et Leschaux et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Annecy, le 11 mars 2011
pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du service Economie Agricole et Europe



Magali DURAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Affaire suivie par Anne Fonta
tél. : 04 50 33 77 46
courriel : anne.fonta@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 17 MARS 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011076 - 0014

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

VU la loi n°2003-699 du 30/07/2003 relative à la prévention de risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n°2005-134 du 15/02/2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2006-83 du 9 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU les arrêtés du 26/07/2007, du 31/08/2007, du 03/03/2008, du 10/03/2008, du 23/06/2008, du 23/10/2008, du 26/03/2009, du 06/07/2009, du 17/12/2009, du 20/04/2010, du 27/07/2010, du 23/09/2010, du 07/02/2011 et du 21/02/2011 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté 2011062-0007 du 03/03/2011 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Thorens-Glières ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des Territoires;

ARRETE

Article 1 : L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique dans chacune des communes figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'obligation prévue au IV de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique figurant en annexe.

Article 3 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations consultable en mairie ainsi qu'à la préfecture.

Article 4 : Une copie du présent arrêté, de la liste des communes visées à l'article 1er et de la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique est adressée aux maires des communes concernées ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées ; il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mention de l'arrêté sera insérée dans Le Dauphiné Libéré.

Il en sera de même pour chaque mise à jour.

Article 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des Territoires, M. le maire de Thorens-Glières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François HAFFY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques

Cellule prévention des risques

Affaire suivie par Anne Fonta

tél. : 04 50 33 77 46

courriel : anne.fonta@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

17 MARS 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011076 - 0015

relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Thorens-Glières

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n°2005-134 du 15/02/2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2006-83 du 9 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU les arrêtés du 26/07/2007, du 31/08/2007, du 03/03/2008, du 10/03/2008, du 23/06/2008, du 23/10/2008, du 26/03/2009, du 06/07/2009, du 17/12/2009, du 20/04/2010, du 27/07/2010, du 23/09/2010, du 07/02/2011 et du 21/02/2011 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté 2011062-0007 du 03/03/2011 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Thorens-Glières ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Thorens-Glières sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en préfecture et en mairie.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans les PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de Thorens-Glières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RARFY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau-Environnement
Cellule Polices de l'Eau
et des Matériaux Inertes

Affaire suivie par C. BUNZ
Tél. : 04 56 20 9011
christian.bunz@haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\18_DPF\AOT_Révocation\ARP
_2011069_0096_mamaz_supra_decolletage.odt

Annecy, le 10 mars 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011069-0096

Révocation d'une autorisation d'occupation du Domaine Public Fluvial

Commune de MARNAZ

VU Le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, notamment le livre 1er, titre III, chapitres I et II, concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial ;

VU le Code du Domaine de l'Etat, et notamment ses articles L 28 à 34, R 53 à R 57-12 et suivants, et les articles L 2125-1 à L 2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 00-87 du 22 février 2000 ayant autorisé une prise d'eau dans l'Arve à MARNAZ, au profit de la SA SUPRA DECOLLETAGE, jusqu'au 31 décembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 04-701 du 15 septembre 2004 autorisant la SA SUPRA DECOLLETAGE à maintenir le rejet dans la berge rive gauche de l'Arve, en amont de l'usine, des eaux de refroidissement après passage dans le système de climatisation ;

VU l'arrêté n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2010.1123 du 6 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU le courrier de la SA SUPRA DECOLLETAGE en date du 2 juillet 2009 sollicitant la révocation de l'autorisation d'occupation du DPF délivrée le 15 septembre 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté n° DDE 04-701 du 15 septembre 2004 autorisant l'occupation du Domaine Public Fluvial, sur la commune de MARNAZ, est abrogé à compter du 1er janvier 2010.

ARTICLE 2 – Affichage

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de MARNAZ pendant 1 mois.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale des Territoires-Service Eau-Environnement) aux frais du pétitionnaire dans un journal local.

ARTICLE 3 – Voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de 2 mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 – Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur de la SA SUPRA DECOLLETAGE à titre de notification,
- M. le Trésorier-Payeur Général,
- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- Mme la Déléguée Territoriale Départementale de l'ARS, pour information,
- M. le Maire de MARNAZ,
- M. le Directeur des Services Fiscaux,
- M. le Chef de la Subdivision Territoriale Faucigny-Pays du Mont-Blanc.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
P/Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau-Environnement

Laurent TESSIER

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau-Environnement
Cellule Polices de l'Eau
et des Matériaux Inertes

Affaire suivie par C. BUNZ

Tél. : 04 56 20 9011

christian.bunz@haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\18_DPF\AOT_Révocation\ARP
_2011069_0097_cluses_societe_caux.odt

Annecy, le 10 mars 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011069-0097

Révocation d'une autorisation d'occupation du Domaine Public Fluvial

Commune de CLUSES

VU Le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, notamment le livre 1er, titre III, chapitres I et II, concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial ;

VU le Code du Domaine de l'Etat, et notamment ses articles L 28 à 34, R 53 à R 57-12 et suivants, et les articles L 2125-1 à L 2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 95-91 du 24 février 1995 autorisant l'occupation d'une surface de 200 m² environ utilisée pour un passage permettant l'accès par l'extérieur à la station de détoxification située dans l'établissement côté Arve, et pour entreposer une benne à boues à l'emplacement de l'ancien ouvrage de neutralisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 02-54 du 7 février 2002 ayant renouvelé cette autorisation jusqu'au 1er janvier 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 06-638 du 22 mai 2006 ayant renouvelé cette autorisation d'occupation du DPF à la Société CAUX à CLUSES, pour accès à la station de détoxification ;

VU l'arrêté n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2010.1123 du 6 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU le courrier de la Société CAUX en date du 25 février 2009 sollicitant la révocation de l'autorisation d'occupation du DPF délivrée le 22 mai 2006 ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté n° DDE 06-638 du 22 mai 2006 autorisant l'occupation du Domaine Public Fluvial, sur la commune de CLUSES, est abrogé à compter du 1er janvier 2010.

ARTICLE 2 – Affichage

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de CLUSES pendant 1 mois.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale des Territoires-Service Eau-Environnement) aux frais du pétitionnaire dans un journal local.

ARTICLE 3 – Voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de 2 mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 – Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. CAUX à titre de notification,
- M. le Trésorier-Payeur Général,
- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- Mme la Déléguée Territoriale Départementale de l'ARS, pour information,
- M. le Maire de CLUSES,
- M. le Directeur des Services Fiscaux,
- M. le Chef de la Subdivision Territoriale Faucigny-Pays du Mont-Blanc.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
P/Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau-Environnement

Laurent TESSIER

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau-Environnement
Cellule Polices de l'Eau
et des Matériaux Inertes

Affaire suivie par C. BUNZ
Tél. : 04 56 20 9011

christian.bunz@haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\18_DPF\AOT_Renouvellement\
ARP_2011069_0098_arthaz_gaec_sery.odt

Annecy, le 10 mars 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier d'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011069-0098

Renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial

Commune d'ARTHAZ PONT NOTRE DAME

VU Le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, notamment le livre 1er, titre III, chapitres I et II, concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial ;

VU le Code du Domaine de l'Etat, et notamment ses articles L 28 à 34, R 53 à R 57-12 et suivants, et les articles L 2125-1 à L 2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1323 du 18 mai 2009 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 98.59 du 6 février 1998 ayant autorisé le GAEC SERY à pratiquer une prise d'eau dans l'Arve, sur la commune d'ARTHAZ PONT NOTRE DAME ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 02.55 du 7 février 2002 ayant renouvelé l'autorisation d'occupation du DPF au GAEC SERY ;

VU l'arrêté n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2010.1123 du 6 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande en date du 30 janvier 2010 du GAEC SERY sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'occupation du DPF ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Objet de l'autorisation

MM. DESBIOLLES et METRAL, GAEC SERY, sont autorisés à utiliser une prise d'eau dans l'Arve, sur le Domaine Public Fluvial (DPF), lieu-dit «Couffetaïne», sur la commune d'ARTHAZ PONT NOTRE DAME, pour l'irrigation de terres agricoles.

L'ouvrage de prise d'eau est situé en rive droite au PK 979,90, code hydrologique VO2250.

ARTICLE 2 – Conditions d'utilisation

L'usage des ouvrages est soumis aux conditions suivantes :

- le débit de la prise d'eau ne pourra en aucun cas dépasser 30 m³/heure. La prise ne fonctionnera que pendant les mois de juin, juillet, août et septembre, étant précisé que le volume d'eau prélevé n'excédera pas 3 000 m³ par année ;
- le permissionnaire devra fournir à toute réquisition aux agents de l'administration les moyens de constater le volume prélevé. Tout changement aux ouvrages susceptible de modifier le débit horaire maximum de la prise d'eau devra faire l'objet d'une nouvelle réglementation ;
- l'attention du permissionnaire est attirée sur les variations possibles du niveau de l'Arve et sur leur amplitude. Il ne pourra, en aucun cas, prétendre à indemnité du fait de ces variations ;
- le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement du cours d'eau. Il s'engage également à supporter toutes conséquences, de quelque nature que ce soit, de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever, de ce chef, aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2008. Elle cessera de plein droit, à l'échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

ARTICLE 4 – Redevance

Le permissionnaire versera une redevance annuelle de 76 euros, révisable annuellement pour occupation du DPF, à la Trésorerie Générale de la Haute-Savoie.

ARTICLE 5 – Entretien de l'ouvrage

Le permissionnaire devra constamment entretenir, en bon état et à ses frais exclusifs, le(s) terrain(s) occupé(s) ainsi que les installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 6 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

L'autorisation pourra, en outre, être révoquée soit à la demande de Monsieur le Trésorier-Payeur Général, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (DDT) en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1) des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2) des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 7 – Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Le Directeur Départemental des Territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 8 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 – Cession

L'autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère. En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 10 – Droits réels

La présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L 34-1 à L 34-9 du Code du Domaine de l'Etat.

ARTICLE 11 – Péremption

Faute par le permissionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 12 – Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la DDT, auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts, et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 – Voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de 2 mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 15 – Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- MM. DESBIOLLES et METRAL, GAEC SERY, à titre de notification,
- M. le Trésorier-Payeur Général,
- M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN EN GNEVOIS,
- Mme la Déléguée Territoriale Départementale de l'ARS, pour information,
- M. le Maire d'ARTHAZ PONT NOTRE DAME,
- M. le Directeur des Services Fiscaux,
- Mme le Chef de la Subdivision Territoriale du Genevois.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
P/Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau-Environnement

Laurent TESSIER

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau-Environnement
Cellule Polices de l'Eau
et des Matériaux Inertes

Affaire suivie par C. BUNZ
Tél. : 04 56 20 9011

christian.bunz@haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\18_DPF\AOT_Renouvellement\
ARP_2011069_0099_passy_sivom_pays_mont_blanco.od
t

Annecy, le 10 mars 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier d'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011069-0099

Renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial

Commune de PASSY

VU Le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, notamment le livre 1er, titre III, chapitres I et II, concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial ;

VU le Code du Domaine de l'Etat, et notamment ses articles L 28 à 34, R 53 à R 57-12 et suivants, et les articles L 2125-1 à L 2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 01-129 du 9 mars 2001 ayant autorisé l'occupation du domaine public fluvial de l'Arve, sur la commune de PASSY, pour la création et l'usage d'un relais d'information service ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 05-241 ayant renouvelé l'autorisation d'occupation du DPF au SIVOM du Pays du Mont-Blanc ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1323 du 18 mai 2009 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;

VU l'arrêté n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2010.1123 du 6 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande en date du 8 février 2011 du SIVOM du Pays du Mont-Blanc sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'occupation du DPF ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Objet de l'autorisation

Monsieur le Président du SIVOM du Pays du Mont-Blanc est autorisé à occuper le Domaine Public Fluvial (DPF), sur la commune de PASSY, pour l'usage d'un relais d'information service.

ARTICLE 2 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1er septembre 2010. Elle cessera de plein droit, à l'échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

ARTICLE 3 – Redevance

Le permissionnaire versera une redevance annuelle de 305 euros, révisable annuellement pour occupation du DPF, à la Trésorerie Générale de la Haute-Savoie.

ARTICLE 4 – Entretien de l'ouvrage

Le permissionnaire devra constamment entretenir, en bon état et à ses frais exclusifs, le(s) terrain(s) occupé(s) ainsi que les installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 5 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

L'autorisation pourra, en outre, être révoquée soit à la demande de Monsieur le Trésorier-Payeur Général, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (DDT) en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1) des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2) des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 6 – Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Le Directeur Départemental des Territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 7 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 – Cession

L'autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère. En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 9 – Droits réels

La présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L 34-1 à L 34-9 du Code du Domaine de l'Etat.

ARTICLE 10 – Péremption

Faute par le permissionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 11 – Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la DDT, auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts, et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 13 – Voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de 2 mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 14 – Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du SIVOM du Pays du Mont-Blanc à titre de notification,
- M. le Trésorier-Payeur Général,
- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, pour information,
- M. le Maire de PASSY,
- M. le Directeur des Services Fiscaux,
- M. le Chef de la Subdivision Territoriale Faucigny-Pays du Mont-Blanc.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
P/Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau-Environnement

Laurent TESSIER

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annczy, le 17 avril 2011

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Affaire suivie par Vincent BONEU
tél. : 04.56.20.90.33
vincent.boneu@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2011076-0002
distrayant et soumettant des parcelles au Régime Forestier
Commune : ARACHES

VU les articles L 111.1, L 141.1 et R 141.3 à R 141.8 du Code Forestier ;

VU la circulaire N° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2010.1123 du 6 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU les délibérations en date des 11 janvier 2007 et 11 mars 2009 par laquelle le Conseil Municipal d'Araches demande la distraction du Régime Forestier d'une partie de parcelles de terrain ;

VU l'extrait de la matrice cadastrale et les plans parcellaires et de situation ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts en date du 25 février 2011 ;

VU l'avis émis par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1er : Sont distraites du Régime Forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune d'ARACHES et désignées dans le tableau ci-après :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
A	1490p	Communal du Parchet	1,1091 ha
Surface totale			1,1091 ha

Article 2 : Relèvent du Régime Forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune d'ARACHES et désignées dans le tableau ci-après :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
B	19	Molliachets	0,3613 ha
	21	Molliachets	3,8601 ha
		Surface totale	4,2214 ha

La surface de la forêt avant distraction et application du régime forestier était arrêtée à : 578 ha 33 a 42 ca.

La surface du présent arrêté de distraction du régime forestier est de : 1 ha 10 a 91 ca.

La surface du présent arrêté d'application du régime forestier est de : 4 ha 22 a 14 ca.

La nouvelle surface de la forêt communale d'Arâches est arrêtée à : 581 ha 44 a 65 ca.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet de Bonneville,
Monsieur le maire d'Araches,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'Araches, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

Monsieur le chef du service départemental de l'office national des forêts.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Forêt et Cadre de Vie par intérim,



Vincent BONEU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement
Cellule Chasse Pêche et Faune Sauvage

Annecy, le **17 MARS 2011**

Affaire suivie par :
Daniel HANSCOTTE
tél. : 04 56 20 90 22

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de l'Ordre National du Mérite

courriel : daniel.hanscotte@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté N° DDT-2011 076 - 0019
Arrêté réglementant la pêche dans les eaux françaises du lac Léman.

VU le règlement d'application de l'accord entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la République Française concernant la pêche dans le lac Léman (ensemble une annexe) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 ;

VU les articles R 436-84 à R 436-86 du Code de l'Environnement ;

VU la Loi N° 82-349 du 20 avril 1982 autorisant l'approbation d'un accord entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la République Française et concernant la pêche dans le lac Léman ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret 2002-406 du 20 mars 2002 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la République Française, amendant l'accord du 20 novembre 1980 relatif à la pêche dans le lac Léman (ensemble une annexe), signé à Paris les 11 décembre 2000 et 9 janvier 2001 ;

VU l'arrêté de la Ministre de l'écologie et du développement durable du 17 novembre 2003 fixant le modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat ;

VU l'arrêté du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer du 27 août 2009 prorogeant la durée des baux de pêche dans les eaux mentionnées à l'article L 435-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2007/SEP/N° 15 du 30 janvier 2007 ;

VU l'échange de notes verbales entre l'Ambassade de Suisse en France et le Ministère des Affaires Etrangères Français en date du 6 décembre 2010 constituant l'accord entre les deux gouvernements sur le règlement d'application de l'accord entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la République Française concernant la pêche dans le lac Léman ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Modalités d'attribution des autorisations de pêche

Article 1^{er}

1-1 - Licences

Les licences de pêche dans les eaux françaises du lac Léman sont de quatre types :

1-1-1 - Licence dite de "grande pêche" (maximum 56),

délivrée exclusivement aux membres d'une Association Agréée de Pêcheurs Professionnels remplissant les conditions suivantes :

- pratiquent la pêche professionnelle pour leur propre compte et comme métier principal ;
- ne possèdent pas déjà une autorisation de pêche professionnelle pour des eaux autres que le lac Léman ;
- ont passé avec succès un examen organisé par les autorités compétentes de chaque Etat pour l'exercice de la pêche.

L'examen préalable à l'obtention d'une licence de grande se décompose comme suit.

- Une phase d'admissibilité, sur la base d'un dossier adressé par chaque candidat à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Savoie. Ce dossier doit comporter un projet d'entreprise, justifier d'un niveau et d'un domaine d'études équivalent à celui d'un Brevet d'Etudes Professionnelles Agricoles (BEPA) spécialité "gestion aquacole" ou d'une validation des acquis de l'expérience à un niveau et dans un domaine équivalent, et faire part des expériences professionnelles du candidat en matière de pêche.

- Les candidats sont déclarés admissibles sur décision du Préfet, après avis du Président de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels. Ils se voient attribuer une licence provisoire, valable pour une durée d'un an, ceci afin de réaliser une formation pratique de 6 mois au moins, en compagnie d'un pêcheur professionnel dénommé tuteur.

Par dérogation, le candidat qui effectue un stage Jeune Agriculteur est autorisé à manipuler les engins de pêche de son Maître de stage. La période de stage effectuée vient en déduction de la période obligatoire de formation pratique de 6 mois.

Pendant la période de formation pratique, le candidat, en dehors de la présence de son tuteur, n'est pas autorisé à manipuler le grand filet, les grands pics et les filets à truite (ainsi désignés dans le règlement d'application de l'accord entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la République Française, respectivement aux articles 19, 21 et 22).

- A l'issue de la période de formation, sur la base des conclusions remises à l'administration par le tuteur encadrant le candidat, et après avis du Président de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels et de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce, une licence est attribuée au candidat par le Préfet pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration des baux de pêche sur le domaine public du lac Léman.

Les personnes souhaitant bénéficier du renouvellement de leur licence de grande pêche sont dispensées du passage de l'examen.

L'agrément des pêcheurs professionnels, nécessaire à l'encadrement des candidats au cours de leur stage pratique, est délivré par le Préfet, après avis du Président de l'Association Agréée de Pêcheurs Professionnels.

1-1-2 - Licence dite de "petite pêche" (maximum 30),

délivrée exclusivement aux membres d'une Association Agréée de Pêcheurs Professionnels remplissant les conditions suivantes :

- sont âgés d'au moins 60 ans et bénéficient d'une pension vieillesse au titre de la pêche professionnelle ;
- ont été titulaires ou sont veufs d'une personne ayant été titulaire d'une licence de grande pêche ou de compagnon pendant un minimum de 15 ans.

Ces licences sont prises en compte dans le quota fixé à la France à l'article 3 du règlement d'application de l'accord concernant la pêche dans le lac Léman. Trois de ces licences sont considérées comme équivalentes à une autorisation de pêche professionnelle.

1-1-3 - Licence dite "amateurs aux engins et filets" (maximum 12),

délivrée exclusivement aux membres de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets sur les eaux du domaine public de la Haute-Savoie, qui ont été titulaires, au cours de l'une des trois années précédant celle au titre de laquelle la demande est présentée, de cette licence ou ont été titulaires pendant au moins dix ans d'une licence de "grande pêche" ou de "petite pêche".

Ces licences sont prises en compte dans le quota fixé à la France, à l'article 3 du règlement d'application de l'accord concernant la pêche dans le lac Léman. Trois de ces licences sont considérées comme équivalentes à une autorisation de pêche professionnelle.

1-1-4 - Licence dite "traîne",

délivrée exclusivement aux membres de l'Association Agréée de Pêche et de Pisciculture amodiataire du droit de pêche aux lignes sur le lac Léman.

Prix des licences

1-2 - Le prix des licences est fixé chaque année par la Direction des Services Fiscaux de la Haute-Savoie sur proposition du Directeur Départemental des Territoires

Délivrance des licences

1-3 - Les licences sont accordées par le Directeur Départemental des Territoires ou son délégué.

Les licences de pêche professionnelle nominatives et individuelles sont délivrées pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier et prennent fin le 31 décembre. Il ne peut être délivrée qu'une seule licence par personne.

Les licences ne donnent droit à aucun compagnon.

Les licences de pêche amateur sont annuelles. Il ne peut être délivré qu'une seule licence par personne.

1-4 - Les demandes de licence de "grande pêche", de "petite pêche" et "amateur aux engins et filets" doivent être présentées par écrit au Directeur Départemental des Territoires à ANNECY. Elles précisent notamment les noms, prénoms, nationalité, domicile, date et lieu de naissance de l'impétrant ainsi que la catégorie de licence demandée.

Les demandes de licence "traîne" sont adressées à l'Association Agréée de Pêche et de Pisciculture amodiataire du droit de pêche aux lignes sur le lac Léman.

1-5 - Les licences établies par l'autorité administrative désignée ci-dessus seront remises aux intéressés après paiement au trésorier de leur Association Agréée. En fin d'année, celle-ci reversera globalement le montant à la Direction des Services Fiscaux.

Nombre de filets, Engins et lignes autorisés

Article 2

2-1 - Les titulaires d'une licence "grande pêche" ont le droit de pêcher exclusivement avec :

- tous les moyens définis aux articles 18 à 25 et 28 à 33 du règlement d'application de l'accord entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la République Française concernant la pêche dans le lac Léman, ainsi que tous les moyens auxquels donne droit la licence traîne.

2-2 - Les titulaires d'une licence "petite pêche" ont le droit de pêcher exclusivement avec :

- 4 grands pics ;
- 5 pics de fond de 4 mètres 20 de hauteur ou 2 pics de fond de 8 mètres de hauteur à maille de 40 millimètres au moins ;
- 5 petits filets à maille inférieure à 32 millimètres, dont 3 à maille de 23 millimètres au moins et 2 à maille de 26 millimètres au moins ;
- 4 tramails ;
- 1 goujonnière ;
- 3 nasses à poissons ;
- 4 nasses à écrevisses ;
- 2 fils flottants ou dormants ainsi que tous moyens auxquels donne droit la licence "traîne".

Ces engins et leurs conditions d'utilisation sont définis aux articles 21, 23, 24, 25, et 28 à 33 du règlement d'application de l'accord entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la République Française concernant la pêche dans le lac Léman.

2-3 - Les titulaires d'une licence "engins et filets" ont le droit de pêcher exclusivement avec :

- 1 petit filet à maille inférieure à 32 millimètres ou 1 nasse à poissons ;
- 1 pic de fond ayant une hauteur maximale de 4 mètres 20, à maille de 32 millimètres minimum ou 1 pic de fond ayant une hauteur maximale de 8 mètres à maille de 40 millimètres minimum ou 1 filet tramailé ;
- 1 goujonnière ;
- 1 fil flottant ou dormant ainsi que tous moyens auxquels donne droit la licence "traîne".

Ces engins et leurs conditions d'utilisation sont définis aux articles 23, 25, 28, 29, 31 et 33 du règlement d'application de l'accord entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la République Française concernant la pêche dans le lac Léman. Ils ne peuvent être utilisés que dans les eaux territoriales françaises. Toutefois, la pêche à la traîne peut être pratiquée sur tout le lac.

2-4 - Les titulaires d'une licence "traîne" ont le droit de pêcher exclusivement avec :

- les moyens et aux conditions définis aux articles 35 à 40 du règlement d'application de l'accord entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la République Française concernant la pêche dans le lac Léman.

2-5 - Les membres de l'Association Agréée de Pêche et de Pisciculture du lac Léman ont le droit de pêcher avec :

- les engins et aux conditions définis aux articles 36 à 40 du règlement d'application de l'accord entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la République Française concernant la pêche dans le lac Léman.

2-6 - Les membres des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture (pêche banale définie à l'article L 436-4 du Code de l'Environnement) **ont le droit de pêcher avec** une ligne munie de deux hameçons maximum, ligne tenue du bord ou en marchant dans l'eau.

2-7 - Pêche libre

Les formes suivantes de pêche sont autorisées sans permis :

- a) la pêche avec une seule ligne flottante munie d'un flotteur fixe et d'un hameçon simple à partir du bord ;
- b) pour un enfant âgé de moins de 14 ans révolus, la pêche à la ligne plongeante, à la gambe et à la ligne dormante exercée depuis la rive ou la pêche exercée avec les mêmes engins depuis une embarcation, mais à condition qu'il soit accompagné d'un titulaire de permis.

Zone réservée pour la pêche de l'omble

Article 3

Le samedi et le dimanche des mois de juin, juillet, août et septembre de chaque année, les filets définis à l'article 25 du règlement d'application de l'accord entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la République Française concernant la pêche dans le lac Léman, sont interdits dans la zone de capture de l'omble chevalier, c'est-à-dire à partir de 200 m au-delà du mont.

Omblières réservées

Article 4

Sur les omblières de MEILLERIE, de la Dranse et de Ripaille, définies à l'article 47 du règlement d'application de l'accord entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la République Française concernant la pêche dans le lac Léman, il est interdit de tendre tout filet ou engin du jour de l'ouverture de la pêche aux salmonidés au 31 janvier inclus.

Zones réservées à la pêche aux lignes

Article 5

Tout filet ou nasse est interdit dans une bande côtière de 50 mètres, le long des emplacements suivants.

- A EVIAN-LES-BAINS - sur les quais
limite Ouest : jetée terminale du port de la plage (dit "port des Ambassadeurs") .
limite Est : le banc de granit.

- A THONON-LES-BAINS
limite Ouest : extrémité de la jetée de l'entrée du petit port .
limite Est : début de l'enrochement situé à l'extrémité Est de ce port.

Tout filet ou nasse est interdit dans une bande côtière de 50 mètres de large pendant les mois de juin, juillet, août et septembre, de 6 h à 19 h, le long des emplacements suivants.

- A THONON-LES-BAINS
limite Ouest : extrémité Est du port de THONON (début des enrochements) .
limite Est : l'escalier situé au droit du dernier restaurant avant la piscine municipale.

- A AMPHION-LES-BAINS
limite Ouest : l'angle du mur du parc ds Cèdres (Hôtel restaurant "L'Amiral") ;
limite Est : débarcadère public.

Tout filet ou nasse est interdit dans une bande côtière de 100 mètres de large, les mois de juillet et août, à SAINT-GINGOLPH, de la Morge (frontière) jusqu'au côté Est de la "Charcuterie Hominal".

Tout filet ou nasse est interdit dans une bande côtière de 50 mètres de large, les mois de juillet et août sur les quais d'EVIAN-LES-BAINS, de la lunette d'observation située côté Ouest du débarcadère du Casino à un point situé à 30 mètres côté Est du même débarcadère.

Article 6

L'usage des grands pics définis à l'article 21 du règlement d'application de l'accord entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la République Française est interdit du samedi 12 h au dimanche soir 16 h, heure d'hiver ; 17 h, heure d'été.

Article 7

La relève de toute nasse est interdite du samedi 12 h au dimanche 24 h.

Article 8

De la date d'ouverture des salmonidés au 31 mars, le nombre de flotteurs ("boilles") utilisés pour l'ancrage des grands pics ou des filets à truite est limité à 2 par pêcheur ; ils doivent être marqués à leur nom et prénom.

Article 9

En application de l'article 34 du règlement d'application de l'accord entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la République Française, alinéa 5, a) et b), un filet dormant tendu seul et perpendiculairement à la rive doit être signalé par un fanion hampé de couleur rouge et noir, côté terre, émergeant d'au moins 0,30 mètre.

Article 10

Les titulaires d'une licence "petite pêche" ne peuvent pas bénéficier d'une autorisation de transport d'écrevisses vivantes du lac Léman.

Article 11

Est puni de l'amende prévue pour la contravention de 3^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les stipulations de cet arrêté préfectoral. L'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe lorsque les infractions ont été commises de nuit.

Article 12

L'arrêté préfectoral DDAF/2007/SEP/N° 15 du 30 janvier 2007 est abrogé.

Article 13

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à ANNECY, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux à ANNECY, Monsieur le Directeur Régional des Douanes à ANNECY, Messieurs les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET

Philippe DERUMIGNY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Affaire suivie par Charles Chevance
tél. : 04 50 33 78 28 - fax 04 50 33 78 30
ddt-ssi-csc@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 17 mars 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011076-0018

Réglementation de la circulation du transport de bois ronds

VU la directive n° 96/53/CE du conseil du 25 juillet 1996 fixant pour certains véhicules routiers circulant dans la communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international, notamment son article 4 ;

VU la directive n° 97/27/CE du parlement européen et du conseil en date du 22 juillet 1997 concernant les masses et dimensions de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques, modifiant la directive n° 70/156/CEE ;

VU le code de la route, notamment ses articles R.433-9, à R.433-16 ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L.131-8 et L.141-9 ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130 ;

VU les décrets n° 2003-416 du 30 avril 2003 et n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatifs au transport de bois ronds ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

VU les arrêtés ministériels des 25 juin 2003 et 29 juin 2009 relatifs au transport de bois ronds ;

VU la circulaire ministérielle du 31 juillet 2009 relative aux modalités du transport de bois ronds ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 2007-068 du 20 février 2007 relatif au transport de bois ronds en Haute-Savoie ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de la Haute-Savoie du 21 février 2011 ;

VU l'avis de la société des autoroutes Rhône-Alpes (AREA) du 22 décembre 2010 ;

VU l'avis de la société des autoroutes et tunnel du Mont-Blanc (ATMB) du 27 janvier 2011 ;

VU l'avis des communes consultées le 16 décembre 2010 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Dans le département de la Haute-Savoie, les transports de bois ronds au sens de l'article R.333-9, excédant la limite réglementaire de 40 tonnes de poids total autorisé en charge pour les ensembles de véhicules de plus de quatre essieux, sont autorisés dans les conditions prévues aux articles suivants.

Article 2 : caractéristiques des véhicules

Les caractéristiques des véhicules autorisés au titre du présent arrêté sont les ensembles routiers définis à la section 4 transport de bois ronds, chapitre 3, livre 4 du code de la route assorti des mesures temporaires prévues par les alinéas III et IV de l'article 4 du décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport des bois ronds, complétant le code de la route.

Article R433-12 du code de la route

Créé par Décret n°2009-780 du 23 juin 2009 - art. 1

Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double ne peut excéder :

48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux ;

57 tonnes pour les véhicules articulés et les trains routiers à 6 essieux et plus ;

57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus.

Un arrêté du ministre chargé des transports fixe les conditions d'application des limites des poids totaux roulants autorisés précités.

En outre, les véhicules et ensembles de véhicules concernés sont soumis aux dispositions de l'article R. 321-17.

Toute infraction à ces dispositions est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Toutefois, lorsque le dépassement du poids autorisé excède les limites réglementaires de plus de 20 %, l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

La récidive de la contravention prévue à l'alinéa précédent est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal.

En cas de dépassement excédant 5 % du poids autorisé, l'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du présent code.

NOTA: Décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 article 4 III : Par dérogation à l'article R. 433-12 du code de la route et jusqu'au 1er janvier 2015, les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et disposant d'une attestation de caractéristiques techniques établie dans le cadre des dispositions applicables avant cette date au transport de bois ronds peuvent poursuivre cette activité dans les limites du poids total roulant autorisé fixées ci-dessous :

-52 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux ;

-57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux ou plus.

Article R433-13 du code de la route

Créé par Décret n°2009-780 du 23 juin 2009 - art. 1

Les dispositions réglementaires relatives aux charges maximales à l'essieu pour les ensembles de véhicules effectuant un transport de bois ronds sont celles prévues aux articles R. 312-5 et R. 312-6.

NOTA:

Décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 article 4 IV : Par dérogation à l'article R. 433-13 du code de la route et jusqu'au 1er janvier 2015, les charges maximales à l'essieu autorisées pour les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et disposant d'une attestation de caractéristiques techniques établie dans le cadre des dispositions applicables avant cette date au transport de bois ronds peuvent poursuivre cette activité dans les limites des charges maximales à l'essieu définies par un arrêté du ministre chargé des transports.

Article R.433-15 du code de la route

Créé par Décret n°2009-780 du 23 juin 2009 - art. 1

La longueur totale des ensembles de véhicules composés d'un tracteur équipé d'une grue et d'un arrière-train forestier ne peut excéder 18, 75 mètres.

En cas de non-respect de ces dispositions, il est fait application des IV, V, VI et VII de l'article R. 312-11.

Article 3 : itinéraires autorisés aux ensembles de véhicules d'un poids total roulant vérifiant les conditions définies à l'article 2 :

Le transport exclusif de bois ronds par les véhicules et ensembles de véhicules visés à l'article 2 est autorisé en Haute-Savoie, dans les conditions prévues par le présent arrêté sur le réseau suivant :

- les autoroutes,
- les routes nationales,
- les routes dont la liste est annexée au présent arrêté,
- l'accès aux scieries, situées à proximité du réseau défini ci-dessus, selon l'itinéraire le plus approprié depuis ce réseau.

Sur les autres voies, le transport de bois ronds devra faire l'objet d'une autorisation spécifique après avis des gestionnaires des voies concernées.

Les transports de bois ronds empruntant les autoroutes devront se conformer aux réglementations d'exploitation des sociétés autoroutières. Ils emprunteront la voie de péage manuelle, sauf cas de barrière de péage entièrement automatisée.

Article 4 :

Prescriptions de circulation :

Règles générales :

Le conducteur doit avoir le présent arrêté à bord du véhicule.

Il doit se conformer à toutes prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application qui en découlent et auxquels il n'est pas dérogé dans le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules.

Il doit être en règle avec la réglementation du transport routier de marchandises.

Il doit s'assurer de la possibilité d'emprunter l'itinéraire en fonction des caractéristiques de son convoi et en tenant compte que la circulation normale doit toujours avoir la prépondérance, sauf en cas de réquisition.

La circulation sur les ponts devra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe du pont, sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale ainsi que sur autoroute et RN205,
- à une vitesse maximale de 30 km/h (hors autoroute et RN205),
- en évitant absolument de freiner lors du franchissement.

L'immobilisation d'un convoi sur la chaussée nécessite obligatoirement une signalisation renforcée constituée d'un panneau de danger AK14 placé à 100 m minimum du convoi, dans chaque sens de circulation, et d'un balisage en biseau en cône K5a, sur 50 m en amont du convoi et sur toute sa largeur.

Interdictions de circulation :

En complément des restrictions prévues à l'article R433-16 du code de la route (*rappelé ci-dessous*) les transports de bois ronds sont soumis aux prescriptions suivantes en Haute-Savoie :

La circulation des véhicules en charge transportant des bois ronds est interdite pendant les fermetures de barrières de dégel.

Article R433-16 du code de la route

Créé par Décret n°2009-780 du 23 juin 2009 - art. 1

1. — La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

a) Sur autoroute pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50 km / h .

b) Sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi et lendemain de fête à 6 heures. Toutefois, le préfet peut, en cas de nécessité absolue et en tenant compte des circonstances locales, accorder des dérogations à cette interdiction ;

c) Par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

Vitesse :

Sans préjudice des prescriptions plus respectives imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de routes, la vitesse maximale des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas excéder :

- 80 km/h sur les autoroutes,
- 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles,
- 60 km/h sur les autres routes hors agglomérations,
- 50 km/h dans les agglomérations et aux abords des intersections faisant l'objet d'une signalisation réglementaire auxquelles lesdits véhicules ne bénéficient pas de la priorité.

Éclairage et signalisation :

- L'éclairage et la signalisation des véhicules et de leur chargement seront assurés conformément aux prescriptions des articles R 313-4 à R 313-31 du code de la route et devront être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. Ces feux doivent fonctionner de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.
- Les dispositifs lumineux doivent être strictement conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Article 5 : responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants-droit seront responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des opérateurs de télécommunications, d'Électricité de France, de la SNCF et de RFF, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes et ouvrages électriques, ferroviaires et de télécommunications, à l'occasion des transports.

Aucun recours contre l'État ne pourra être exercé en raison des accidents ou des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois.

En cas de détériorations anormales des chaussées communales et départementales directement causées par la circulation des transports de bois ronds, il pourra être fait application des dispositions des articles L.131-8 et L.141-9 du code de la voirie routière.

Article 6 : recours contentieux

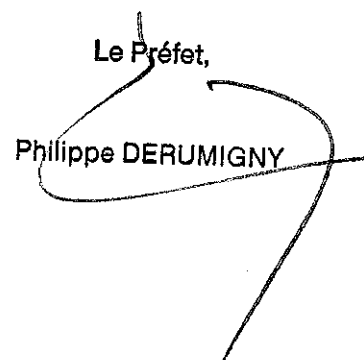
Tout recours contentieux devra être formulé dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 : abrogation

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDE 2007-068 du 20 février 2007 modifié le 30 juin 2010 portant réglementation du transport de bois ronds.

Article 8 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Colonel Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée au Président du conseil général de la Haute-Savoie, au Directeur d'exploitation des sociétés d'autoroutes ATMB et AREA, au Président de l'association des maires de la Haute-Savoie, à la fédération nationale des transporteurs routiers (FNTR), à transports logistique de France (TLF), aux professionnels de la filière bois de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Philippe DERUMIGNY



**Itinéraires de transport
des bois ronds**

Département de la Haute-Savoie
Annexe à l'arrêté préfectoral bois ronds N° 2011076-0018 du 17/03/2011

1/3

Numero	Route	Début	Fin	Commune début	Commune fin	Tonnage
1	Avenue Boschetti	D5	Avenue du cret du Maure	Annecy	Annecy	57t
2	Avenue de l'Europe	RD1205	RD1206	Vetraz-Monthoux	Annemasse	57t
3	Avenue du cret du Maure	Avenue Boschetti	Boulevard de la corniche	Annecy	Annecy	57t
4	Avenue Henri Zanaroli	D271	D5	Annecy	Annecy	57t
5	Boulevard de la corniche	Avenue du cret du Maure	D41	Annecy	Annecy	57t
6	D1005	Suisse	Meillerie	Veigy-Foncenex	Meillerie	57t
7	D102	D27	Scierie Mugnier	Evires	La Chapelle-Rambaud	57t
8	D119	D4	VC des Bauds à Romme	Cluses	Nancy-sur-Cluses	57t
9	D12	D1508	Rue de la Douille	Faverges	Saint-Ferréol	57t
10	D12	D22	D1005	Villard	Thonon-les-Bains	57t
11	D12	D4	D1203	Saint-Jean-de-Sixt	Bonneville	57t
12	D12	D907	VC 7 Route de Léchère	Viuz-en-Sallaz	Viuz-en-Sallaz	57t
13	D1201	D3508	Suisse	Metz-Tessy	Saint-Julien-en-Genevois	57t
14	D1201	Savoie	D3508	Saint-Félix	Cran-Gevrier	57t
15	D1203	D3508	D1205	Pringy	Bonneville	57t
16	D1205	Avenue de l'Europe	N1205	Vetraz-Monthoux	Passy	57t
17	D1206	Ain (pont Carnot)	D2- avenue de l'Europe	Saint-Julien-en-Genevois	Annemasse	57t
18	D1206	D903	D1005	Cranves-sales	Douvaine	57t
19	D1212	D1205	Savoie	Sallanches	Praz-sur-Arly	57t
20	D125	D903	Les Riollants	Perrignier	Cervens	57t
21	D13A	N205	Route du Lac	Les Houches	Les Houches	57t
22	D15	D1201	D27	Cruseilles	Cruseilles	57t
23	D1508	Ain	Savoie	Eloise	Marlens	57t
24	D16	D1201	D116	Seynod	Chavanod	57t
25	D16	D916	D909	Annecy-le-Vieux	Alex	57t
26	D173	D1201	Impasse la Lecherte	Pringy	Argonay	57t
27	D18	D1201	D1206	Beaumont	Archamps	57t
28	D182	D1508	Rue du pont d'Ombre	Marlens	Marlens	57t
29	D186	D1205	Thuet Rue de la Croix	Bonneville	Bonneville	57t
30	D19	D1205	D26	Bonneville	Marignier	57t
31	D19	Rue de l'Industrie	D46	Gaillard	Gaillard	57t

**Itinéraires de transport
des bois ronds**

Département de la Haute-Savoie
Annexe à l'arrêté préfectoral bois ronds N° 2011076-0018 du 17/03/2011

2/3

Numero	Route	Début	Fin	Commune début	Commune fin	Tonnage
32	D2	D1201	D1203	Saint-Martin-Bellevue	Groisy	57t
33	D2	D1203	D5 PR 25+202	Groisy	Thorens-Glières	57t
34	D2	D1206	Rue de l'Industrie	Annemasse	Gaillard	57t
35	D20	D907	D22	Fillinges	Boège	57t
36	D22	D12	D26	Habère-Poche	Vailly	57t
37	D22	D20	D12	Boège	Villard	57t
38	D229	D902	La Glière	Montriond	Montriond	57t
39	D236	D26	Le Cerny (Scierie)	Bellevaux	Bellevaux	57t
40	D26	D1005	D22	Thonon-les-Bains	Vailly	57t
41	D26	D1205	D907	Vougy	Saint-Jeoire	57t
42	D26	D907A	D22	Saint-Jeoire	Vailly	57t
43	D27	D1203	D15	Etaux	Cruseilles	57t
44	D271 (Ch de la Croisée)	D1201	Avenue Zanatoli	Annecy	Annecy	57t
45	D2B	D1203	Chemin de l'Echelle	Amancy	La Roche-sur-Foron	57t
46	D3	A41	D910	Alby-sur-Chéran	Rumilly	57t
47	D338	D902	D354	Morzine	Morzine	57t
48	D35	D36	Scierie Tournier	Drailant	Orcier	57t
49	D35	D903	Vigny	Bons-en-chablais	Brenthonne	57t
50	D3508	D1201	D1203	Cran-Gevrier	Argonay	57t
51	D354	D338	Les Combettes (Scierie)	Samoëns	Morzine	57t
52	D36	D12	D35	Orcier	Orcier	57t
53	D36	D22	Chemin du Moulin	Lullin	Lullin	57t
54	D39	D43	Rue Paul Corbin	Passy	Passy	57t
55	D4	D1205	D119	Cluses	Cluses	57t
56	D4	D902	D54	La Rivière-Enverse	Morillon	57t
57	D4	D909	D4E	Saint-Jean-de-Sixt	Le Grand-Bornand	57t
58	D41	RD1508	Boulevard de la Corniche	Annecy	Annecy	57t
59	D43	D1205	D39	Passy	Passy	57t
60	D46	D19	D1206	Gaillard	Etrembières	57t
61	D4E	D4	Les Grangettes	Le Grand-Bornand	Le Grand-Bornand	57t
62	D5	D1201	D911	Seynod	Allèves	57t

**Itinéraires de transport
des bois ronds**

Département de la Haute-Savoie
Annexe à l'arrêté préfectoral bois ronds N° 2011076-0018 du 17/03/2011

3/3

Numero	Route	Début	Fin	Commune début	Commune fin	Tonnage
63	D5 (Av Ioverchy+ 3 fontain	D5c	Avenue Zanaroli	Annecy	Annecy	57t
64	D54	D4	Les Esserts	Morillon	Morillon	57t
65	D54	D907	D4	Verchaix	Morillon	57t
66	D6	D26	D902	Marignier	Châtillon-sur-Cluses	57t
67	D62	D911	Scierie	Cusy	Cusy	57t
68	D902	D1005	Place de Gaulle	Thonon-les-bains	Cluses	57t
69	D902	D1205	fin	Saint-Gervais-les-Bains	Les Contamines-Montjoie	57t
70	D903	D1203	D1005	Amancy	Thonon-les-Bains	57t
71	D907	D902	D354	Taninges	Samoëns	57t
72	D907	D903	D26	Bonne	Saint-Jeoire	57t
73	D907A	D907	D907	Saint-Jeoire	Saint-Jeoire	57t
74	D909	D1212	D902	Demi-Quartier	Saint-Gervais les Bains	57t
75	D909	D16	D16	Alex	Rue des Confins	57t
76	D910	D1508	D3	Frangy	Rumilly	57t
77	D911	Savoie	Savoie	Cusy	Allèves	57t
78	D916	D1203	D16	Argonay	Annecy-le-Vieux	57t
79	D992	D1206	D1508	Viry	Frangy	57t
80	Grande-Rue	D902	D1205	Cluses	Cluses	57t
81	N205	Tunnel du Mont-Blanc	A40	Chamonix	Passy	57t
82	Rue de l'Industrie	D2	D19	Gaillard	Gaillard	57t

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 15 mars 2011

Subdivision territoriale de la région d'Annecy

Pôle Eau – Environnement et Navigation

Affaire suivie par Didier DELEAU
tél. : 04 50 66 77 12
didier.deleau@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté de travaux n° DDT-2011074-0018
Pose d'un échafaudage Canal du Vassé - Passage Gruffaz à Annecy

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) et le règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy (RPP) ;

VU le règlement du 04 décembre 1876 concernant les barrages régulateurs du lac d'Annecy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires n° DDT-2010.1123 du 6 décembre 2010 .

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) déposée par l'entreprise GAUTHEY le 07/03/2011 pour la pose d'un échafaudage de 36 m2 dans le Canal du Vassé – Passage Gruffaz à Annecy ;

Considérant que les travaux à entreprendre Passage Gruffaz « remplacement du câble électrique ERDF » au droit canal du Vassé rive droite font l'objet d'une décision favorable de la Mairie d'Annecy au titre de la voirie urbaine (occupation du sol communal)

ARRETE

Article 1 : L'entreprise GAUTHEY est autorisée à intervenir aux abords du Canal du Vassé rive droite Passage Gruffaz à Annecy pour les travaux définis ci-après :

« pose et dépose d'un échafaudage sur le DPF (36 m2) pour permettre le remplacement du câble électrique ERDF »

Article 2 : L'occupation du site est autorisée du 15 mars au 26 avril 2011.

Article 3 : L'entreprise GAUTHEY devra prendre toutes les précautions nécessaires relatives aux travaux visés ; elle devra éviter toute pollution des eaux et assurer les réparations ou désordres éventuels de son intervention ; en cours et fin de travaux tous les déchets de chantier devront être évacués (aucun rejet solide ou liquide souillé dans le canal du Vassé).

Article 5: M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires, M. Le Maire de la Ville d'Annecy , Monsieur GAUTHEY de l'entreprise mandatée par ERDF, M. Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ONEMA – route des Diacquenods – Le Villaret – 74370 ST Martin Bellevue.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires



Gérard Justiniary

Objet : délégation de signatures de la Direction des Ressources Logistiques

Article 1 : Délégation est donnée à monsieur Julien COUVREUR, directeur-adjoint, agissant en qualité de directeur des ressources logistiques du CHRA, à l'effet de signer, au nom du directeur, tous courriers, bons de commande et de livraison, visas du service faits sur les factures et mémoires, contrats et autres documents entrant dans ses attributions à l'exclusion de ceux figurant dans l'annexe ci-jointe.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Julien COUVREUR, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à monsieur Pascal FRANCOIS, ingénieur en chef, agissant alors en qualité d'adjoint du directeur des ressources logistiques.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Julien COUVREUR et de monsieur Pascal FRANCOIS, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à :

- Monsieur Paul FONTAINE, ingénieur à la DRL, pour ce qui concerne exclusivement le secteur d'exploitation technique, à l'exclusion du domaine biomédical,
- Madame Anne-Laure RAZIMBAUD, ingénieure à la DRL, pour ce qui concerne exclusivement le secteur d'exploitation technique à caractère biomédical et logistique médicale,
- Monsieur Claude POUCHOUX, ingénieur à la DRL, pour ce qui concerne exclusivement le secteur sécurité générale et protection de l'environnement.
- Monsieur Alex MARTIN, technicien supérieur à la DRL, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous documents qui concernent exclusivement le domaine de la restauration au sein du secteur d'exploitation logistique,
- Monsieur Dominique AUDOIT, ingénieur à la DRL, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous documents qui concernent exclusivement le domaine de la blanchisserie au sein du secteur d'exploitation logistique,
- Madame Catherine D'AGOSTIN, conseillère en économie sociale et familiale à la DRL, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous documents qui concernent exclusivement le domaine des fournitures hôtelières au sein du secteur d'exploitation logistique,
- Madame Nancy GEORGE, conseillère en économie sociale et familiale à la DRL, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous documents qui concernent exclusivement le domaine de l'hôtellerie d'étage au sein du secteur d'exploitation logistique,
- Monsieur Sébastien AUGIER, technicien supérieur à la DRL, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous documents qui concernent exclusivement le domaine des transports logistiques au sein du secteur d'exploitation logistique.

Article 4 : L'annexe 2 détaille la liste des comptes d'exploitation gérés spécifiquement par les délégataires au sein de la DRL.

Article 5 : Toute affaire revêtant une importance particulière doit être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 6 : La présente décision qui abroge celle n°2009/DG/65 du 16 novembre 2009 sera portée à la connaissance du prochain conseil de surveillance et transmise après visas des délégataires concernés, au comptable public du CHRA.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Directeur du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy,
Serge BERNARD

Avis du 25 février 2011 – Centre Intercommunal Annemasse Bonneville

Objet : Concours sur titre externe de maître ouvrier

Article 1^{er} : Un concours sur titre externe en vue de pourvoir 1 poste vacant de maître ouvrier au service cuisine centrale aura lieu au Centre Intercommunal Annemasse Bonneville conformément aux dispositions du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié.

Article 2 : Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires dans cette spécialité soit de deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes, deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités, deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publiques

Article 3 : Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, à la Directrice des Ressources Humaines – Centre Intercommunal Annemasse Bonneville – 17 Rue du Jura – BP 525 – 74107 ANNEMASSE. Les candidatures seront impérativement constituées d'une lettre de motivation établie sur papier libre et d'un Curriculum vitae et d'une copie des diplômes.

La Directrice des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Intercommunal Annemasse Bonneville
Sandrine MEILLAND REY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Annecy, le 4 mars 2011

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/CL

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011063-0018

arrêtant la liste de candidats recevables en vue de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-42 et suivants, R 5211-19 et suivants;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011046-0004 du 15 février 2011 fixant au vendredi 25 février 2011 à 12 heures la date limite de dépôt des listes de candidatures pour l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale;

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette date, une seule liste de candidats constituée conformément aux conditions fixées aux articles R 5211-20 et R 5211-21 a été déposée pour l'ensemble des cinq collèges électoraux par l'Association des Maires, Adjointes et Conseillers Généraux de la Haute-Savoie;

CONSIDERANT qu'aucune autre liste satisfaisant aux conditions énoncées à l'article R 5211-23-II du C.G.C.T. n'a été déposée à la date limite du mercredi 2 mars 2011 18 heures, délai imparti aux candidats ayant déposé des candidatures individuelles pour constituer une ou des listes conformes;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er: Est déclarée recevable en vue de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, la liste annexée au présent arrêté, déposée pour l'ensemble des cinq collèges électoraux par l'Association des Maires, Adjointes et Conseillers Généraux de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à:

- M. le Président de l'Association des Maires, Adjoints et Conseillers Généraux de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thonon-les-Bains

Le Préfet,



Philippe DERUMIGNY



Liste «Association des Maires, Adjointes et Conseillers Généraux de la Haute-Savoie»

Commission Départementale de Coopération Intercommunale

1. Collège Communes de - 2510 habitants

7 sièges à pourvoir à titre principal et 4 sièges de remplaçants

6 sièges «communes de montagne»

1. Bernard BOUVIER, Maire de Bogève
2. Marie-Antoinette METRAL, Maire de Saint-Sigismond
3. Gérard PERRISSIN-FABERT, Maire du Grand-Bornand
4. Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Maire de Samoens
5. Nicolas RUBIN, Maire de Châtel
6. Kamel LAGGOUNE, Maire de Bluffy

Remplaçants :

7. Patricia ROSA, Maire d'Araches la Frasse
8. André VITTOZ, Maire de La Clusaz
9. Joseph DEAGE, Maire de Le Lyaud

1 siège «commune de plaine»

1. Maurice GIACOMINI, Maire d'Etrembières

Remplaçant :

1. Roger BRASIER, Maire de Perrignier

2. Collège Communes de + de 2510 habitants

7 sièges à pourvoir à titre principal et 4 sièges de remplaçants

5 sièges «communes de montagne»

1. Raymond MUDRY, Maire de Marignier
2. Georges MORAND, Maire de Sallanches
3. Jean-Claude LEGER, Maire de Cluses
4. Gilles PECCI, Maire d'Allonzier-la-Caille
5. Bruno FOREL, Maire de Fillinges

Remplaçants :

1. Michèle LUTZ, Maire de Doussard
2. Gilles PETIT-JEAN, Maire de Passy
3. Loïc HERVE, Maire de Marnaz

2 sièges «communes de plaine»

1. Jean-Michel THENARD, Maire de Saint-Julien en Genevois
2. Ségolène GUICHARD, Maire de Metz-Tessy

Remplaçant :

1. Michelle AMOUDRUZ, Maire de Vétraz-Monthoux



**3. Collège 5 Communes les plus peuplées
4 sièges à pourvoir, 2 sièges de remplaçants**

2 sièges «communes de montagne»

1. Bernard ACCOYER, Maire d'Annecy le Vieux
2. Françoise CAMUSSO, Maire de Seynod

Remplaçant :

1. Guytaine ALLANTAZ, Maire-Adjoint d'Annecy-le Vieux

2 sièges «communes de plaine»

1. Jean-Luc RIGAUT, Maire d'Annecy
2. Jean DENAIS, Maire de Thonon les Bains

Remplaçant:

1. Annabel ANDRE-LAURENT, Conseillère municipale, Ville d'Annecy

**4. Collège EPCI à fiscalité propre
18 sièges à pourvoir, 9 sièges de remplaçants**

1. Christian DUPESSEY, Vice Président d'Annemasse Agglomération
2. Sylvie GILLET DE THOREY, Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération d'Annecy
3. Martial SADDIER, Président de la Communauté de Communes Faucigny Glières
4. Jacqueline GARIN, Présidente de la Communauté de Communes de la Vallée d'Aulps
5. Paul RANNARD, Président de la Communauté de Communes de la Semine
6. Sylviane REY, Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Faverges
7. Robert BORREL, Président d'Annemasse Agglomération
8. Eric FOURNIER, Président de la Communauté de Communes de la Vallée Chamonix Mont-Blanc
9. Pierre BLANC, Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly
10. Jean NEURY, Président de la Communauté de Communes du Bas Chablais
11. André CORBOZ, Président de la Communauté de Communes Rive Gauche du Lac d'Annecy
12. Jean BOUTRY, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération d'Annecy
13. Bernard GAUD, Président de la Communauté de Communes du Genevois
14. Jean-Bernard CHALLAMEL, Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Thônes
15. Noël JACQUEMOUD, Président du Communauté de Communes Arve et Salève
16. Marin GAILLARD, Président de la Communauté de Communes du Pays Rochois
17. Louis DURET, Président de la Communauté de Communes du Pays d'Evian
18. Christian ROPHILLE, Président de la Communauté de Communes du Pays de la Filière

Remplaçants :

1. Alain POYRAULT, Président de la Communauté de Communes du Val des Usses
2. Sylvie MANIGLIER, Déléguée à la Communauté de Communes de la Tournette
3. Jean-Claude MARTIN, Président de la Communauté de Communes du Pays d'Alby
4. François DAVIET, Président de la Communauté de Communes Fier et Usses
5. Gilles PILLOUX, Délégué à la Communauté de Communes du Pays de Seyssel
6. André REZVOY, Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de la Fillière
7. René DESILLE, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération d'Annecy
8. Hervé BOURNE, Délégué à la Communauté de Communes du Pays de Faverges
9. Pierre FILLON, Vice-Président de la Communauté de Communes du Bas Chablais



5. Collège des Syndicats Mixtes et des Syndicats Intercommunaux

2 sièges à pourvoir, 1 siège de remplaçant

1. Antoine DE MENTHON, Président du Syndicat Mixte du SCOT du bassin annécien
2. Jean-Pierre FILLON, Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais

Remplaçant :

1. Solange SPINELLI, Présidente du Syndicat Mixte du Pays du Mont-Blanc

Fait à Annecy, au nom de l'Association

Le 22 février 2011

Raymond MUDRY

Président de l'Association des Maires,
Adjointes et Conseillers Généraux de la
Haute-Savoie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du contrôle, des relations avec les collectivités
locales et des affaires européennes

Bureau des affaires européennes et des concours financiers

Références : BAE-CF/MNB

Annecy, le 15 MARS 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011074 - 0008

Liste des communes rurales de la Haute-Savoie en 2011

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

VU le décret n°2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L2335-9, L3334-10 et R3334-8 du code général des collectivités territoriales qui révisé la liste des communes rurales en introduisant les critères de population retenus par l'INSEE et en modifiant son rattachement au sein de la partie réglementaire du C.G.C.T. ;

VU l'article D3334-8-1 définissant les communes rurales de métropole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des communes rurales du département de la Haute-Savoie est définie suivant le tableau joint. Cette disposition entre en vigueur pour les travaux financés au titre de la D.G.E. des départements attribuée en 2011.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le trésorier payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le président du conseil général, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Préfet
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Jean-François RAFFY

Liste des communes rurales de la Haute-Savoie en 2011

EXERCICE	Code département de la commune	Code INSEE	Nom commune
2011	74	74001	ABONDANCE
2011	74	74002	ALBY-SUR-CHERAN
2011	74	74003	ALEX
2011	74	74004	ALLEVES
2011	74	74006	ALLONZIER-LA-CAILLE
2011	74	74007	AMANCY
2011	74	74009	ANDILLY
2011	74	74014	ARACHES
2011	74	74015	ARBUSIGNY
2011	74	74016	ARCHAMPS
2011	74	74018	ARENTHON
2011	74	74020	ARMOY
2011	74	74021	ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME
2011	74	74022	AVIERNOZ
2011	74	74025	BALLAISON
2011	74	74026	BALME-DE-SILLINGY
2011	74	74027	BALME-DE-THUY
2011	74	74029	BASSY
2011	74	74030	BAUME
2011	74	74031	BEAUMONT
2011	74	74032	BELLEVAUX
2011	74	74033	BERNEX
2011	74	74034	BIOT
2011	74	74035	BLOYE
2011	74	74036	BLUFFY
2011	74	74037	BOEGE
2011	74	74038	BOGEVE
2011	74	74041	BONNEVAUX
2011	74	74044	BOSSEY
2011	74	74045	BOUCHET

Liste des communes rurales de la Haute-Savoie en 2011

EXERCICE	Code département de la commune	Code INSEE	Nom commune
2011	74	74046	BOUSSY
2011	74	74048	BRETHONNE
2011	74	74049	BRIZON
2011	74	74050	BURDIGNIN
2011	74	74051	CERCIER
2011	74	74052	CERNEX
2011	74	74053	CERVENS
2011	74	74054	CHAINAZ-LES-FRASSES
2011	74	74055	CHALLONGES
2011	74	74057	CHAMPANGES
2011	74	74058	CHAPELLE-D'ABONDANCE
2011	74	74059	CHAPELLE-RAMBAUD
2011	74	74060	CHAPELLE-SAINT-MAURICE
2011	74	74061	CHAPEIRY
2011	74	74062	CHARVONNEX
2011	74	74063	CHATEL
2011	74	74064	CHATILLON-SUR-CLUSES
2011	74	74065	CHAUMONT
2011	74	74066	CHAVANNAZ
2011	74	74068	CHENE-EN-SEMINE
2011	74	74069	CHENEX
2011	74	74070	CHENS-SUR-LEMAN
2011	74	74071	CHESSENAZ
2011	74	74072	CHEVALINE
2011	74	74073	CHEVENOZ
2011	74	74074	CHEVRIER
2011	74	74075	CHILLY
2011	74	74076	CHOISY
2011	74	74077	CLARAFOND
2011	74	74078	CLERMONT

Liste des communes rurales de la Haute-Savoie en 2011

EXERCICE	Code département de la commune	Code INSEE	Nom commune
2011	74	74079	CLEFS
2011	74	74080	CLUSAZ
2011	74	74084	CONS-SAINTE-COLOMBE
2011	74	74085	CONTAMINES-MONTJOIE
2011	74	74086	CONTAMINE-SARZIN
2011	74	74087	CONTAMINE-SUR-ARVE
2011	74	74088	COPPONEX
2011	74	74089	CORDON
2011	74	74090	CORNIER
2011	74	74091	COTE-D'ARBROZ
2011	74	74095	CREMPIGNY-BONNEGUETE
2011	74	74096	CRUSEILLES
2011	74	74097	CUSY
2011	74	74098	CUVAT
2011	74	74099	DEMI-QUARTIER
2011	74	74100	DESINGY
2011	74	74101	DINGY-EN-VUACHE
2011	74	74102	DINGY-SAINT-CLAIR
2011	74	74103	DOMANCY
2011	74	74104	DOUSSARD
2011	74	74106	DRAILLANT
2011	74	74107	DROISY
2011	74	74108	DUINGT
2011	74	74109	ELOISE
2011	74	74110	ENTREMONT
2011	74	74111	ENTREVERNES
2011	74	74114	ESSERT-ROMAND
2011	74	74116	ETAUX
2011	74	74117	ETERCY
2011	74	74118	ETREMBIERES

Liste des communes rurales de la Haute-Savoie en 2011

EXERCICE	Code département de la commune	Code INSEE	Nom commune
2011	74	74120	EVIRES
2011	74	74121	EXCENEVEX
2011	74	74122	FAUCIGNY
2011	74	74124	FEIGERES
2011	74	74126	FESSY
2011	74	74127	FETERNES
2011	74	74129	FORCLAZ
2011	74	74130	FRANCLENS
2011	74	74131	FRANGY
2011	74	74134	GETS
2011	74	74135	GIEZ
2011	74	74136	GRAND-BORNAND
2011	74	74137	GROISY
2011	74	74138	GRUFFY
2011	74	74139	HABERE-LULLIN
2011	74	74140	HABERE-POCHE
2011	74	74141	HAUTEVILLE-SUR-FIER
2011	74	74142	HERY-SUR-ALBY
2011	74	74144	JONZIER-EPAGNY
2011	74	74145	JUVIGNY
2011	74	74146	LARRINGES
2011	74	74147	LATHUILE
2011	74	74148	LESCHAUX
2011	74	74150	LOISIN
2011	74	74151	LORNAY
2011	74	74152	LOVAGNY
2011	74	74153	LUCINGES
2011	74	74155	LULLIN
2011	74	74156	LULLY
2011	74	74157	LYAUD

Liste des communes rurales de la Haute-Savoie en 2011

EXERCICE	Code département de la commune	Code INSEE	Nom commune
2011	74	74158	MACHILLY
2011	74	74159	MAGLAND
2011	74	74160	MANIGOD
2011	74	74161	MARCELLAZ-ALBANAIS
2011	74	74162	MARCELLAZ
2011	74	74163	MARGENCEL
2011	74	74165	MARIGNY-SAINT-MARCEL
2011	74	74166	MARIN
2011	74	74167	MARLENS
2011	74	74168	MARLIOZ
2011	74	74170	MASSINGY
2011	74	74171	MASSONGY
2011	74	74172	MAXILLY-SUR-LEMAN
2011	74	74174	MEGEVETTE
2011	74	74175	MEILLERIE
2011	74	74176	MENTHON-SAINT-BERNARD
2011	74	74177	MENTHONNEX-EN-BORNES
2011	74	74178	MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT
2011	74	74179	MESIGNY
2011	74	74180	MESSERY
2011	74	74183	MIEUSSY
2011	74	74184	MINZIER
2011	74	74186	MONTAGNY-LES-LANCHES
2011	74	74187	MONTMIN
2011	74	74188	MONTRIOND
2011	74	74189	MONT-SAXONNEX
2011	74	74190	MORILLON
2011	74	74191	MORZINE
2011	74	74192	MOYE
2011	74	74193	MURAZ

Liste des communes rurales de la Haute-Savoie en 2011

EXERCICE	Code département de la commune	Code INSEE	Nom commune
2011	74	74194	MURES
2011	74	74195	MUSIEGES
2011	74	74196	NANCY-SUR-CLUSES
2011	74	74197	NANGY
2011	74	74198	NAVES-PARMELAN
2011	74	74199	NERNIER
2011	74	74201	NEYDENS
2011	74	74202	NONGLARD
2011	74	74203	NOVEL
2011	74	74204	OLLIERES
2011	74	74205	ONNION
2011	74	74206	ORCIER
2011	74	74209	PEILLONNEX
2011	74	74210	PERRIGNIER
2011	74	74211	PERS-JUSSY
2011	74	74212	PETIT-BORNAND-LES-GLIERES
2011	74	74215	PRAZ-SUR-ARLY
2011	74	74216	PRESILLY
2011	74	74219	QUINTAL
2011	74	74221	REPOSOIR
2011	74	74222	REYVROZ
2011	74	74223	RIVIERE-ENVERSE
2011	74	74226	SAINT-ANDRE-DE-BOEGE
2011	74	74228	SAINT-BLAISE
2011	74	74229	SAINT-CERGUES
2011	74	74231	SAINT-EUSEBE
2011	74	74232	SAINT-EUSTACHE
2011	74	74233	SAINT-FELIX
2011	74	74234	SAINT-FERREOL
2011	74	74235	SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE

Liste des communes rurales de la Haute-Savoie en 2011

EXERCICE	Code département de la commune	Code INSEE	Nom commune
2011	74	74237	SAINT-GINGOLPH
2011	74	74238	SAINT-JEAN-D'AULPS
2011	74	74239	SAINT-JEAN-DE-SIXT
2011	74	74240	SAINT-JEAN-DE-THOLOME
2011	74	74241	SAINT-JEOIRE
2011	74	74244	SAINT-LAURENT
2011	74	74245	SAINT-MARTIN-BELLEVUE
2011	74	74249	SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS
2011	74	74252	SAINT-SIGISMOND
2011	74	74253	SAINT-SIXT
2011	74	74254	SAINT-SYLVESTRE
2011	74	74255	SALES
2011	74	74257	SALLENOVES
2011	74	74258	SAMOENS
2011	74	74259	SAPPEY
2011	74	74260	SAVIGNY
2011	74	74261	SAXEL
2011	74	74262	SCIENRIER
2011	74	74265	SERRAVAL
2011	74	74266	SERVOZ
2011	74	74269	SEYSSEL
2011	74	74270	SEYTHENEX
2011	74	74271	SEYTROUX
2011	74	74272	SILLINGY
2011	74	74273	SIXT-FER-A-CHEVAL
2011	74	74274	VAL-DE-FIER
2011	74	74275	TALLOIRES
2011	74	74276	TANINGES
2011	74	74279	THOLLON
2011	74	74282	THORENS-GLIERES

Liste des communes rurales de la Haute-Savoie en 2011

EXERCICE	Code département de la commune	Code INSEE	Nom commune
2011	74	74283	THUSY
2011	74	74284	TOUR
2011	74	74285	USINENS
2011	74	74286	VACHERESSE
2011	74	74287	VAILLY
2011	74	74288	VALLEIRY
2011	74	74289	VALLIERES
2011	74	74290	VALLORCINE
2011	74	74291	VANZY
2011	74	74292	VAULX
2011	74	74293	VEIGY-FONCENEX
2011	74	74294	VERCHAIX
2011	74	74295	VERNAZ
2011	74	74296	VERS
2011	74	74297	VERSONNEX
2011	74	74301	VILLARD
2011	74	74302	VILLARDS-SUR-THONES
2011	74	74303	VILLAZ
2011	74	74304	VILLE-EN-SALLAZ
2011	74	74306	VILLY-LE-BOUVERET
2011	74	74307	VILLY-LE-PELLOUX
2011	74	74308	VINZIER
2011	74	74309	VIRY
2011	74	74310	VIUZ-LA-CHIESAZ
2011	74	74311	VIUZ-EN-SALLAZ
2011	74	74312	VOUGY
2011	74	74313	VOVRAY-EN-BORNES
2011	74	74314	VULBENS
2011	74	74315	YVOIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Annecy, le 17 mars 2011

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref : 3 / 4 - CM

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011076-0003

portant ouverture d'enquête de servitude en vue du passage de canalisations d'eaux pluviales sur la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS au lieu-dit « Le Piémont ».

VU le Code Rural (nouveau) Livre premier et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative à l'occupation temporaire de terrains privés pour l'exécution de travaux publics ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la liste d'aptitude 2011 aux fonctions de Commissaire Enquêteur de la Haute-Savoie;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS en date du 4 novembre 2010 sollicitant l'institution d'une servitude pour le passage des canalisations d'eaux pluviales au lieu-dit « Le Piémont », avec occupation temporaire des terrains ;

VU les pièces du dossier, notamment la notice explicative, le plan des ouvrages, l'état parcellaire et le plan parcellaire;

CONSIDÉRANT que le projet de canalisations d'eaux pluviales intervient pour prévenir le risque d'inondation sur le secteur concerné ;

CONSIDÉRANT qu'aucun accord amiable n'a pu être trouvé pour certaines parcelles de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, du jeudi 7 avril au jeudi 28 avril 2011 inclus, à une enquête de servitude en vue de délimiter les parcelles à frapper

de servitude pour permettre le passage des canalisations d'eaux pluviales sur la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, au lieu-dit « Le Piémont ».

ARTICLE 2 : Monsieur Paul BASMAISON a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de MARCELLAZ-ALBANAIS, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de MARCELLAZ-ALBANAIS, les :

- mardi 19 avril 2011, de 15H30 à 17H30

- et jeudi 28 avril, de 14H00 à 16H00

afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie de MARCELLAZ-ALBANAIS, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, et puisse consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit, avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire-enquêteur en mairie de MARCELLAZ-ALBANAIS, qui les annexera au registre.

ARTICLE 4 : Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite avant l'ouverture de l'enquête sous pli recommandé avec accusé de réception par Madame le Maire de MARCELLAZ-ALBANAIS, aux propriétaires intéressés conformément aux dispositions de l'article R. 152-7 du Code Rural. Cette notification devra comporter la mention du montant de l'indemnité éventuelle proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler, notamment celles résultant de l'occupation temporaire.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par Madame le Maire de MARCELLAZ-ALBANAIS et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Celui-ci dresse, dans un délai de quinze jours, le procès-verbal de ces opérations et, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, transmet le dossier avec son avis en Préfecture (Direction du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes).

ARTICLE 6 : Un avis d'ouverture d'enquête, donnant tous renseignements utiles sur l'enquête, sera publié par voie d'affiche apposée à la porte de la mairie de MARCELLAZ-ALBANAIS au moins huit jours avant la date de l'ouverture de l'enquête.

Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage de Madame le Maire de MARCELLAZ-ALBANAIS.

ARTICLE 7 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Madame le Maire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS,
- Monsieur Paul BASMAISON, commissaire-enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Trésorier Payeur Général

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

Annecy, le 17 mars 2011

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref : 3 / 4 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011076-0004

portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du centre ville. Commune de MEYTHET.

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération et le dossier en date du 29 septembre 2009 du conseil municipal de MEYTHET sollicitant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration publique et parcellaire relative au projet d'aménagement du centre ville ;

VU la décision de Mme la Présidente du Tribunal Administratif désignant le commissaire enquêteur en date du 4 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-2893 du 19 octobre 2010 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 novembre au 23 décembre 2010 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
 - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

VU le registre des observations du public ;

VU le rapport et les conclusions favorables au projet de M. le commissaire enquêteur en date du 24 janvier 2011 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du centre ville de la commune de MEYTHET dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La commune de MEYTHET est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et places habituels.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 3 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Madame le Maire de MEYTHET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Trésorier Payeur Général,
- M. le Commissaire-enquêteur
- Mme la Présidente du Tribunal Administratif

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jean-François RAFFY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Annecy, le 17 mars 2011

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref : 3 / 4 - CM

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011076-0005

portant ouverture d'enquête de servitude en vue du passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de CUVAT (Maître d'ouvrage : Communauté de communes du Pays de CRUSEILLES).

VU le Code Rural (nouveau) Livre premier et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la liste d'aptitude 2011 aux fonctions de Commissaire Enquêteur de la Haute-Savoie;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de CRUSEILLES en date du 1er février 2011 sollicitant l'institution d'une servitude d'utilité publique pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de CUVAT ;

VU les pièces du dossier, notamment la notice explicative, le plan des ouvrages, l'état parcellaire et le plan parcellaire;

CONSIDÉRANT qu'aucun accord amiable n'a pu être trouvé pour certaines parcelles de la commune de CUVAT ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de CUVAT du lundi 4 avril au mardi 26 avril 2011 inclus, à une enquête de servitude en vue de délimiter les parcelles à frapper de servitude pour permettre le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de CUVAT.

ARTICLE 2 : Madame Lucienne ROSSETTI a été désignée pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Elle siègera en mairie de CUVAT, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Elle se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de CUVAT, les :

Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Elle se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de CUVAT, les :

- jeudi 14 avril 2011, de 14H00 à 16H00
 - et mardi 26 avril 2011, de 16H00 à 18H00
- afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire, seront déposés à la mairie de CUVAT, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, et puisse consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit, avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire-enquêteur en mairie de CUVAT, qui les annexera au registre.

ARTICLE 4 : Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite avant l'ouverture de l'enquête sous pli recommandé avec accusé de réception par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de CRUSEILLES (ou son mandataire), aux propriétaires intéressés conformément aux dispositions de l'article R. 152-7 du Code Rural. Cette notification devra comporter la mention du montant de l'indemnité éventuelle proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par M. le Maire de CUVAT et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Celle-ci dresse, dans un délai de quinze jours, le procès-verbal de ces opérations et, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, transmet le dossier avec son avis en Préfecture (Direction du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes).

ARTICLE 6 : Un avis d'ouverture d'enquête, donnant tous renseignements utiles sur l'enquête, sera publié par voie d'affiche apposée à la porte de la mairie de CUVAT au moins huit jours avant la date de l'ouverture de l'enquête.

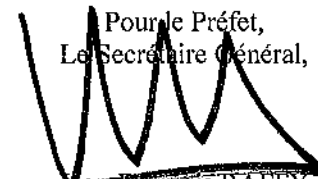
Cette formalité devra être justifiée par un certificat de M. le Maire de CUVAT.

ARTICLE 7 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de CUVAT,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de CRUSEILLES,
- Monsieur le Directeur de la SEDHS,
- Madame Lucienne ROSSETTI, commissaire-enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Trésorier Payeur Général

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile

Service interministériel de défense et de protection civiles

REF. : SIDPC / CC

Anney, le 16 mars 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°2011075-0007

portant admission à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours et au certificat de compétences de formateur de « PSC 1 » - Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 - organisé par l'association locale des secouristes français Croix-Blanche des 2 Vallées le 11 mars 2011 à Vougy

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-3069 du 5 novembre 2009 portant renouvellement d'agrément du comité départemental des secouristes français Croix-Blanche de Haute-Savoie pour les formations aux premiers secours ;

VU le dossier de demande d'ouverture d'une session de formation de moniteur des premiers secours effectuée par l'association locale des secouristes français Croix-Blanche des 2 Vallées le 10 février 2011 ;

VU le procès-verbal de l'examen monitorat national des premiers secours du 11 mars 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La liste des candidats admis à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours et au certificat de compétences de formateur de « PSC 1 » - Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 - organisé par l'association locale des secouristes français Croix-Blanche des 2 Vallées le 11 mars 2011 à Vougy est la suivante :

Monsieur Cédric SARREBOUBEE né le 26 février 1980 à BONNEVILLE
Brevet n°74-001-2011

Monsieur Emmanuel CERDAN né le 15 mars 1970 à BESANCON
Brevet n°74-002-2011

Monsieur Ludovic ESQUER né le 1 février 1978 à TOULOUSE
Brevet n°74-003-2011


Madame Pauline MOREL née le 8 mai 1984 à THONON LES BAINS
Brevet n°74-004-2011

Monsieur Christophe LOPEZ né le 7 juin 1981 à PERPIGNAN
Brevet n°74-005-2011

Monsieur Rodolphe SOUCHET né le 9 décembre 1973 à BRESSUIRE
Brevet n°74-006-2011

Article 2 : M. le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la présidente de l'association locale des secouristes français Croix-Blanche des 2 Vallées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Régis CASTRO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile

Service interministériel de défense et de protection civiles

REF. : SIDPC / CC

Annecy, le 22 mars 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°2011081-0003

de renouvellement de l'habilitation du
Conseil Général de la Haute-Savoie
pour les formations aux premiers
secours

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009.863 du 31 mars 2009 portant renouvellement de l'habilitation du Conseil Général de la Haute-Savoie pour les formations aux premiers secours ;

VU le dossier de renouvellement d'habilitation transmis par le Conseil Général de la Haute-Savoie à la préfecture le 25 février 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : L'habilitation du Conseil Général de la Haute-Savoie est renouvelée dans le département de la Haute-Savoie, pour une période de deux ans, pour assurer les formations, préparatoires, initiales et continues, aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;

Article 2 : L'organisme public s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect de son habilitation et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage des membres de l'équipe pédagogique ;
- adresser annuellement au Préfet, un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et enseignants aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de deux ans et sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du Conseil Général de la Haute-Savoie, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'habilitation.

En cas de retrait de l'habilitation, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique du Conseil Général de la Haute-Savoie, ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6 : M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Régis CASTRO



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
Groupement Prévention, Prévision, Opérations
6, rue du Nant - B.P. 1010
74966 MEYTHET Cedex

Téléphone : 04 50 22 76 00
Télécopieur : 04 50 22 76 97

Référence : GPPO/PC/MHM
Affaire suivie par : Lcl P. Chappet

Annecy, le **15 MARS 2011**

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°2011 - 074-0013

portant suppression du centre de première intervention
de Menthonnex à compter du 1^{er} avril 2011.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2001 portant règlement opérationnel des Services d'incendie et de Secours de la Haute-Savoie, classant le centre de première intervention de Menthonnex comme centre intégré au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Menthonnex-sous-Clermont en date du 9 décembre 2010, relatif au regroupement des centres de Menthonnex et Chilly ;

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 15 février 2011 portant avis favorable au regroupement des centres de Menthonnex et de Chilly et à la modification du règlement opérationnel ;

VU l'avis de la CATSIS en date du en date du 17 février 2011 portant avis favorable au regroupement des centres de Menthonnex et de Chilly et à la modification du règlement opérationnel ;

VU la délibération n°CA-2011-23 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie en date du 1^{er} mars 2011 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} avril 2011, le centre de sapeurs-pompiers, classé centre de première intervention de Menthonnex est supprimé.

Article 2 : Le secteur de 1^{er} appel du centre de première intervention de Menthonnex est intégré au nouveau centre de première intervention de Chilly-Menthonnex.

Article 3 : Les sapeurs-pompiers du centre de première intervention de Menthonnex sont intégrés au nouveau centre de première intervention Chilly-Menthonnex.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Maire de Menthonnex-sous-Clermont,
M. le Maire de Chilly,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,


Philippe DERUMIGNY

CABINET DU PREFET

Annecy, le

15 MARS 2011

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
Groupement Prévention, Prévision, Opérations
6, rue du Nant - B.P. 1010
74966 MEYTHET Cedex

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Téléphone : 04 50 22 76 00
Télécopieur : 04 50 22 76 97

Référence : GPPO/PC/MHM
Affaire suivie par : Lcl P. Chappet

ARRETE n°2011 - 074.00-14
portant suppression du centre de première intervention
de Chilly à compter du 1^{er} avril 2011.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2001 portant règlement opérationnel des Services d'incendie et de Secours de la Haute-Savoie, classant le centre de première intervention de Chilly comme centre intégré au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Chilly en date du 14 janvier 2011, relatif au regroupement des centres de Chilly et Menthonnex ;

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 15 février 2011 portant avis favorable au regroupement des centres de Chilly et de Menthonnex et à la modification du règlement opérationnel ;

VU l'avis de la CATSIS en date du en date du 17 février 2011 portant avis favorable au regroupement des centres de Chilly et de Menthonnex et à la modification du règlement opérationnel ;

VU la délibération n°CA-2011-23 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie en date du 1^{er} mars 2011 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} avril 2011, le centre de sapeurs-pompiers, classé centre de première intervention de Chilly est supprimé.

Article 2 : Le secteur de 1^{er} appel du centre de première intervention de Chilly est intégré au nouveau centre de première intervention de Chilly-Menthonnex.

Article 3 : Les sapeurs-pompiers du centre de première intervention de Chilly sont intégrés au nouveau centre de première intervention Chilly-Menthonnex.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Maire de Chilly,
M. le Maire de Mentonnex-sous-Clermont,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,


Philippe DERUMIGNY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

Annecy, le 15 MARS 2011

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
Groupement Prévention, Prévision, Opérations
6, rue du Nant - B.P. 1010
74966 MEYTHET Cedex

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Téléphone : 04 50 22 76 00
Télécopieur : 04 50 22 76 97

Référence : GPPO/PC/MHM
Affaire suivie par : Lcl P. Chappet

ARRETE n°2011 - 074 - 0015

portant création du centre de première intervention
de Chilly-Menthonnex à compter du 1^{er} avril 2011.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2001 portant règlement opérationnel des Services d'incendie et de Secours de la Haute-Savoie ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux de Chilly en date du 14 janvier 2011 et de Mentonnex-sous-Clermont en date du 9 décembre 2010, portant avis favorable pour le regroupement des centres de Chilly et Mentonnex ;

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 15 février 2011 portant avis favorable au regroupement des centres de Chilly et de Mentonnex et à la modification du règlement opérationnel ;

VU l'avis de la CATSIS en date du en date du 17 février 2011 portant avis favorable au regroupement des centres de Chilly et de Mentonnex et à la modification du règlement opérationnel ;

VU la délibération n°CA-2011-23 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie en date du 1^{er} mars 2011 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} avril 2011, le centre de sapeurs-pompiers, classé centre de première intervention de Chilly-Menthonnex est créé et intégré dans la liste des centres du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie.

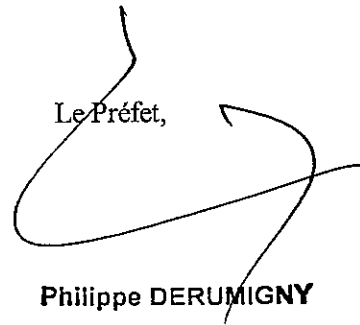
Article 2 : L'annexe 2 du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie relative à la mise en œuvre opérationnelle par commune est modifiée comme suit :
Les communes de Chilly et Mentonnex sont couvertes, en premier appel, par le centre de première intervention de Chilly-Menthonnex.

Article 3 : Les sapeurs-pompiers du centre de première intervention de Chilly et de Mentonnex sont intégrés au nouveau centre de première intervention Chilly-Menthonnex.

Article 4 : Le siège du nouveau centre de première intervention de Chilly-Menthonnex est situé à Chilly.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Maire de Chilly,
M. le Maire de Mentonnex-sous-Clermont,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



Philippe DERUMIGNY

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Abondance, le 03 janvier 2011

TRESORERIE D'ABONDANCE

PLACE DU CHAMP DE FOIRE

BP 23

74360 ABONDANCE

Courriel : t074001@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : CECILE CROSNIER

tél : 04 50 73 02 06

Fax : 04 50 73 08 53

Courriel : cecile.crosnier@dgfip.finances.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9H à 12H & 13H00 à 16H du
lundi au jeudi. Vendredi 9H à 11H30.

Avec ou sans rendez-vous.

Courrier/dossier n°:

DELEGATIONS ACCORDEES EN MATIERE DE RECOUVREMENT CONTENTIEUX IMPÔT

Je soussignée, Cécile CROSNIER, comptable de la Trésorerie d'ABONDANCE,
donne délégation de signature :

☞ *En matière de délais de paiement :*

Délégation est accordée dans les limites suivantes :

- ◆ Montant inférieur ou égal à **3 000 euros**.
- ◆ Sur 5 mois maximum.

☞ *En matière de remises de majorations de 10 % :*

Délégation accordée sans plafond pour les remises consécutives à un délai de paiement respecté, à un dégrèvement ou à une procédure collective.

Délégation accordée pour un montant de majoration de **300 euros** maximum dans les autres cas.

☞ *En matière de remises de frais de poursuites :*

Délégation accordée sans plafond pour les remises consécutives à un délai de paiement respecté, à un dégrèvement ou à une procédure collective.

Délégation accordée pour un montant de majoration de **150 euros** maximum dans les autres cas.

☞ *En matière d'actes de poursuites et de main-levées (avis à tiers détenteur, commandement, saisie-vente) :*

Délégation est accordée dans les limites suivantes :

◆ Montant inférieur ou égal à **5 000 euros**.

Ces délégations sont accordées à :

▶ Monsieur Fabrice ROBERT.

☞ *En matière de délais de paiement :*

Délégation est accordée dans les limites suivantes :

◆ Montant inférieur ou égal à **3 000 euros**.

◆ Sur 5 mois maximum

Ces délégations sont accordées à :

▶ Monsieur Alain VIATTE

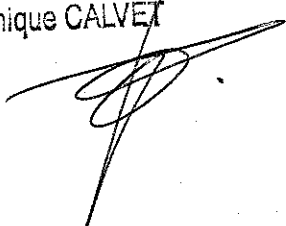
☞ *En matière de procédures collectives (déclaration de créances, approbation des plan de continuation), de publicité du privilège, de plan de surendettement et d'inscription d'hypothèque :*

Délégation de signature est donnée en l'absence du chef de poste à :

▶ Monsieur Fabrice ROBERT.

▶ Madame Sylvie COLOMER.

Par Procuration du Trésorier-Payeur Général,
Le Chef des Services du Trésor Public
Dominique CALVET



Cécile CROSNIER



2011 005_0020

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE DU BIOT
B.P.1
74 430 ST Jean D'Aulps

ST JEAN, le 05 JANVIER 2011

Téléphone : 04-50-79-62-64
Télécopie : 04-50-79-61-10
Ouverture : lundi au vendredi midi
9 H 12 H - 13 H 30 16 H 30
et sur rendez-vous
jean-louis.auge@dgfip.finances.gouv.fr

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Je soussigné, AUGE Jean-Louis, Chef de poste de la Trésorerie LE BIOT, fixe comme suit la liste des délégations de pouvoirs accordées à mon initiative à mes collaborateurs, à compter du 05 janvier 2011.

DELEGATIONS GÉNÉRALES

Mme PISTRE MURIELLE, contrôleur du Trésor, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent.

Mme TAVERNIER MARTINE, agent d'administration principal, reçoit les mêmes pouvoirs, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de Mme PISTRE, sans toutefois que cette restriction soit opposable aux tiers.

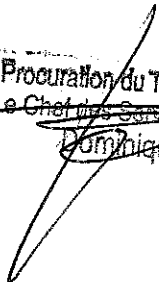
DELEGATIONS SPÉCIALES

Mme RICHARD MARYSE, agent d'administration principal, reçoit délégations pour signer les suspensions et rejets de mandats et titres, bordereaux de remise de chèques et tous courriers relatifs au service communal.


Mr DE LA HAYE JULIEN, agent d'administration, reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes, les bordereaux de remise de chèques, l'accusé de réception des envois recommandés.

Melle RAMASSAMY Audrey, agent d'administration, reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes.

Les spécimens de signature figurent en regard du nom de mes mandataires.


Par Procuration du Trésorier-Payeur Général,
Le Chef des Services du Trésor Public
Dominique CALVET

Le Receveur-percepteur
Chef de poste


Jean-Louis AUGE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE CLUSES
2 B rue PASTEUR
74304 CLUSES Cedex
Téléphone : 04.50.98.01.85
Télécopie : 04.50.98.93.10
Courriel : 1074013@ep.finances.gouv.fr

PROCURATION SOUS SEING PRIVE
à donner par les comptables du Trésor
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

Le soussigné, **Jean-Pierre WELEMANE**
Trésorier principal de Cluses

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général **Mme. Simone GUILLAUME, Inspecteur du Trésor,**
Demeurant à 74300 CLUSES

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la **Trésorerie de Cluses,**

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Recette des Finances les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la **Trésorerie de Cluses,** entendant ainsi transmettre à **Mme. Simone GUILLAUME** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir (1) :

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice
- de signer tous actes destinés aux conservations des hypothèques.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Cluses, le 05 janvier deux mille onze

Visa de la Trésorerie générale :
A Annecy, le 11 JAN. 2011

Le Trésorier-Payeur Général
Par procuration

Par Procuration du Trésorier-Payeur Général,
Le Chef des Services du Trésor Public
Dominique CALVET

Signature du mandataire

Signature du mandant (3) :

Bon pour pouvoir

Jean-Pierre WELEMANE
Trésorier

(1) rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)

(2) Date en toutes lettres

(3) faire précéder la signature de la formule « Bon pour pouvoir »

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE CLUSES
2 B rue PASTEUR
74304 CLUSES Cedex
Téléphone : 04.50.98.01.85
Télécopie : 04.50.98.93.10
Courriel : t074013@cp.finances.gouv.fr

PROCURATION SOUS SEING PRIVE
à donner par les comptables du Trésor
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

Le soussigné, **Jean-Pierre WELEMANE**
Trésorier principal de Cluses

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général **M. Florent MODART, Inspecteur du Trésor**,
Demeurant à 74130 BONNEVILLE

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la *Trésorerie de Cluses*,

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Recette des Finances les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la *Trésorerie de Cluses*, entendant ainsi transmettre à **M. Florent MODART** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir (1) :

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice
- de signer tous actes destinés aux conservations des hypothèques.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Cluses, le 05 janvier deux mille onze

Visa de la Trésorerie générale :
A Annecy, le 11 JAN. 2011

Signature du mandataire

Signature du mandant (3) :

Le Trésorier-Payeur Général
Par procuration

Par Procuration du Trésorier-Payeur Général,
Le Chef des Services du Trésor Public
Dominique CALVET

Bon pour pouvoir

Jean-Pierre WELEMANE
Trésorier

(1) rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)

(2) Date en toutes lettres

(3) faire précéder la signature de la formule « Bon pour pouvoir »

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor
A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires* ou *permanents*

Le soussigné Yves TIREL
Trésorier de Annecey Municipale
Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général.....
..... Monsieur M. Hamed S.A.B.Y.H.
demeurant à 1 Rue Bois Gentil 74600 SEYNOD

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la
Trésorerie d. Annecey Municipale

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Recette des Finances les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de l'Administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la.....
Trésorerie d. Annecey Municipale, entendant ainsi transmettre à
M. Hamed S.A.B.Y.H. tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir (1) :

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Annecey, le (2) 5/01/2011

**Visa de la Trésorerie
Générale**

A Annecey, le 11 JAN 2011

Le Trésorier-Payeur/Général
Par procuration

Signature du mandataire

Signature du mandant (3)

Par Procuration de Trésorier Payeur Général
Le Chef des E Public

DOMINGUE CALVET

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la Trésorerie Générale pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"

Y. TIREL

2011 010 0020

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires ou permanents*

Le soussigné ...**Laurent CABOUFIGUE, Inspecteur Principal,**

Trésorier / Responsable par intérim du SIP-SIE de Seynod.....

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général à **Dominique ESPINOSA**, inspectrice du Trésor Public.
demeurant au **SIP-SIE de Seynod**.

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, le **SIP-SIE de Seynod**

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SIP-SIE de Seynod, entendant ainsi transmettre à **Mme Dominique ESPINOSA** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir (1) :

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à ...**Seynod**....., le (2) **03/01/2011**.....

Visa de la Trésorerie

Générale

A Annecy, le **10 JAN. 2011**.....

Le Trésorier-Payeur Général
Par procuration

Signature du mandataire

Signature du mandant (3)

Par Procuration du Trésorier-Payeur Général
Le Chef des Services du Trésor Public
Dominique CALVET

Laurent CABOUFIGUE
Inspecteur Principal

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la Trésorerie Générale pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"

2011 010 0020

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires ou permanents*

Le soussigné ...**Laurent CABOUFIGUE, Inspecteur Principal,**

Trésorier / Responsable par intérim du SIP-SIE de Seynod.....

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général à **Philippe HAIDIN**, inspecteur des impôts.

demeurant au **SIP-SIE de Seynod.**

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, le **SIP-SIE de Seynod**

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SIP-SIE de Seynod, entendant ainsi transmettre à **M. Philippe HAIDIN** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir (1) :

- *d'effectuer des déclarations de créances,*
- *d'agir en justice.*

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à ...*Seynod*....., le (2)*3/01/2011*.....

**Visa de la Trésorerie
Générale**

A Anancy, le*160 JAN 2011*.....

Le Trésorier-Payeur Général
Par procuration

Signature du mandataire

Signature du mandant (3)

~~Par Procuration du Trésorier-Payeur Général.
Le Chef des Services du Trésor Public
Dominique CALVET~~

Laurent CABOUFIGUE
Inspecteur Principal

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la Trésorerie Générale pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"

2011 010 0020

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor
A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires* ou *permanents*

Le soussigné ...**Laurent CABOUFIGUE, Inspecteur Principal,**

Trésorier / Responsable par intérim du SIP-SIE de Seynod.....

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général à **Jean-Louis BRANDOLIN**, inspecteur Départemental.
demeurant au **SIP-SIE de Seynod**.

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, le **SIP-SIE de Seynod**

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SIP-SIE de Seynod, entendant ainsi transmettre à **M. Jean-Louis BRANDOLIN** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir (1) :

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à ...*Seynod*....., le (2)*03/01/2011*.....

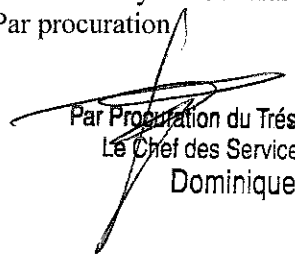
**Visa de la Trésorerie
Générale**

A Annecy, le*10 JAN 2011*.....

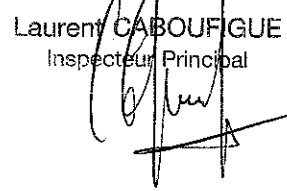
Le Trésorier-Payeur Général
Par procuration

Signature du mandataire

Signature du mandant (3)


Par Procuration du Trésorier-Payeur Général,
Le Chef des Services du Trésor Public
Dominique CALVET




Laurent CABOUFIGUE
Inspecteur Principal

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la Trésorerie Générale pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires* ou *permanents*

REMPLECE ET ANNULE LES PRECEDENTES PROCURATIONS EN DATE DU 08/01/2010

Le soussigné AUGÉ Jean-Louis.....

Trésorier de... LE BIOT.....

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général.....

.....MLLE PISTRE MURIELLE.....

demeurant à... SAINT JEAN D'AULPS.....

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la Trésorerie de LE BIOT.....

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Recette des Finances les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de l'Administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de LE BIOT., entendant ainsi transmettre à MLLE PISTRE MURIELLE tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir (1) :

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à SAINT JEAN D'AULPS, le CINQ JANVIER DEUX MILLE ONZE

Visa de la Trésorerie

Générale

A Annecy, le ... 05 JAN. 2011

Le Trésorier-Payeur Général
Par procuration

Signature du mandataire

Signature du mandant (3)

Bon pour pouvoir

Par Procuration du Trésorier-Payeur Général,
Le Chef des Services du Trésor Public
Dominique CALVET

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la Trésorerie Générale pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

BONNEVILLE, le 17/01/2011

TRÉSORERIE DE BONNEVILLE
HOTEL DES FINANCES
340 Quai du Parquet - BP 144
74137 BONNEVILLE
TÉLÉPHONE : 04.50.97.00.26

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

Le soussigné, **Sylvie DARDINIER**, Receveur Percepteur du Trésor Public, Trésorier de **BONNEVILLE**, déclare

Constituer pour mandataire spécial, **Monsieur Emeric VALEAU**, agent de Recouvrement sragiaire du Trésor.

Lui donner pouvoir

☞ D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;

☞ De recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être régulièrement dues, à quelque titre que ce soit pour tous les contribuables débiteurs ou créanciers des services divers dont la gestion lui est confiée ;

☞ D'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites pour les régler ;

☞ De donner ou retirer quittance valable de toute sommes reçues ou payées ;

☞ De signer récépissés, déclarations de recettes, quittances et décharges ;

☞ De fournir tous états de situation et autres pièces demandées par l'administration ;

☞ De signer les demandes de renseignements, saisies, envois de documents, courriers divers concernant le service qui lui est confié ;

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.

Le Mandant,



Sylvie DARDINIER

Le Mandataire,



Emeric VALEAU

~~Par Procuration du Trésorier-Payeur Général,
Le Chef des Services du Trésor Public
Dominique CALVET~~

2011 017 0045

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor
A leurs Fondés de Pouvoirs temporaires ou permanents

Le soussigné SIMONIN Michel
Trésorier de Anney le Vieux
Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général
..... DOUCHOTTE Marie
demeurant à Tresorie Simonin le V

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la Trésorerie
d'..... Anney le Vieux

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Anney le Vieux, entendant ainsi transmettre à M. Mouchotte Marie tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Il a notamment pouvoir (1) :
- d'effectuer des déclarations de créances,
 - d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.


Fait à Anney le Vieux, le (2) 17/01/2011
avec sept jours dans l'ille s-j


Visa de la Trésorerie
Générale
A Anney, le 25 JAN. 2011

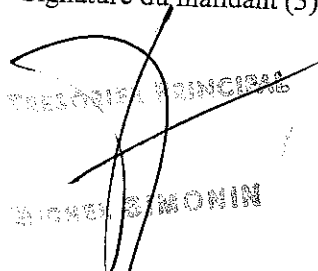
Le Trésorier-Payeur Général
Par procuration

Signature du mandataire

"Bon pour pouvoir"
Signature du mandant (3)


Par Procuration du Trésorier-Payeur Général,
Le Chef des Services du Trésor Public
Dominique CALVET




LE TRÉSORIER PRINCIPAL
MICHEL SIMONIN

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la Trésorerie Générale pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor
A leurs Fondés de Pouvoirs temporaires ou permanents

Le soussigné SIMONIN Michel
Trésorier de Annecy le Vieux

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général.....

..... LOMBART Guy

demeurant à Turbine S. m. l. v.

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la Trésorerie
d. Annecy le Vieux

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Annecy le Vieux, entendant ainsi transmettre à M. Lombart Guy tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir (1) :

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Annecy le Vieux, le (2) 17/01/2011

Visa de la Trésorerie
Générale
A Annecy, le 25 JAN. 2011

dit être parvenu aux mille ans.

Le Trésorier-Payeur Général
Par procuration

Signature du mandataire

"Bon pour pouvoir"
Signature du mandant (3)

Par Procuration du Trésorier-Payeur Général
Le Chef des Services du Trésor Public
Dominique CALVET

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la Trésorerie Générale pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs temporaires ou permanents

Le soussigné SIMONIN Michel
Trésorier de Anney le Vieux

Déclare :
Constituer pour son mandataire spécial et général
..... V. ERNAY Isabelle

demeurant à Tresorerie Anney le Vx
Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, et son nom, la Trésorerie
d. Anney le Vieux

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Anney le Vieux, entendant ainsi transmettre à M. V. ERNAY Isabelle tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

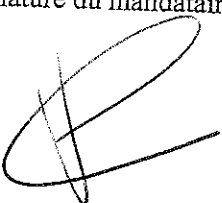
- Il a notamment pouvoir (1) :**
- d'effectuer des déclarations de créances,
 - d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Anney le Vx, le (2) 17/01/2011 2011
don fait pour au Vx enj.

Visa de la Trésorerie
Générale **25 JAN. 2011**
A Anney, le

Le Trésorier-Payeur Général
Par procuration
Par Procuration du Trésorier-Payeur Général,
Le Chef des Services du Trésor Public
Dominique CALVET

Signature du mandataire


"Bon pour pouvoir"
Signature du mandant (3)
LE TRESORIER PRINCIPAL
MICHEL SIMONIN

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la Trésorerie Générale pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"

2011 017 0045

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs temporaires ou permanents

Le soussigné SIMONIN Michel
Trésorier de Anney le Vieux

Déclare :
Constituer pour son mandataire spécial et général
..... DUFUR Catherine

demeurant à Trésorerie Anney le Vieux
Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la Trésorerie
d'..... Anney le Vieux

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de..... Anney le Vieux entendant ainsi transmettre à M..... DUFUR Catherine tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Il a notamment pouvoir (1) :
- d'effectuer des déclarations de créances,
 - d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Anney le Vieux, le (2) 17/01/2011
avec exp pour Anney le Vieux

Visa de la Trésorerie
Générale
A Anney, le .. 25 JAN 2011

Signature du mandataire
Bon pour pouvoir

Signature du mandant (3)

Le Trésorier-Payeur Général
Par procuration

Par Procuration du Trésorier-Payeur Général,
Le Chef des Services du Trésor Public
Dominique CALVET

Signature du mandant (3)
LE TRÉSORIER PRINCIPAL
MICHEL SIMONIN
C. Dufur

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la Trésorerie Générale pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"

2011 021 - 0022

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires ou permanents*

Le soussigné FORESTIER Dominique

Trésorier du SIP de SALLANCHES

Déclare : Constituer pour son mandataire spécial et général Monsieur LACROIX Xavier, demeurant à 306, Clos des Baz 74700 Sallanches

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, le SIP de SALLANCHES

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Recette des Finances les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de l'Administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SIP de SALLANCHES, entendant ainsi transmettre à Monsieur LACROIX Xavier tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir (1) :

- d'effectuer des déclarations de créances.
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à SALLANCHES, le dix huit janvier deux mille onze

Visa de la Trésorerie
Générale

A Annecy, le 21 JAN. 2011

Le Trésorier-Payeur Général
Par procuration

Signature du mandataire

Signature du mandant (3)

Par Procuration du Trésorier-Payeur Général,
Le Chef des Services du Trésor
Dominique CALVET

Bon pour pouvoir

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la Trésorerie Générale pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"

2011 021 - 0023

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs temporaires ou permanents

Le soussigné DORJATH CATHERINE

Trésorier de S.I.P. D'ANNECY

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général.....

Madame SUCCURU CHAVRET

demeurant à la Balme de Sillancy

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la Trésorerie

de la S.I.P. d'Annecy

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de....., entendant ainsi transmettre à M..... tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir (1) :

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à ANNECY, le (2) quatorze janvier deux mille onze

Visa de la Trésorerie

Générale

A Annecy, le 21 JAN. 2011

Le Trésorier-Payeur Général
Par procuration

Signature du mandataire

Signature du mandant (3)

Par Procuration de Dominique CALVET
Le Chef des Services Général
du Trésor Public

"Bon pour pouvoir"

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la Trésorerie Générale pour enregistrement.

(1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)

(2) Date en toutes lettres

(3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"

2011 021 - 0023

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs temporaires ou permanents

Le soussigné Catherine BORIATH

Trésorier de SIP D'ANNECY

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général..... DOMINIQUE ALVIN

demeurant à... LOUVAINY

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la Trésorerie

du SIP D'ANNECY

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de SIP D'ANNECY, entendant ainsi transmettre à M. DOMINIQUE ALVIN tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir (1) :

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à ANNECY, le (2) le 14/11 2011, soit le quatorze janvier deux mil onze

Visa de la Trésorerie
Générale

A Annecy, le 21 JAN. 2011

Le Trésorier-Payeur Général
Par procuration

Signature du mandataire

Signature du mandant (3)

Par Procuration du Trésorier-Payeur Général
Le Chef de
DOMINIQUE CALVET

"Bon pour Pouvoir"

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la Trésorerie Générale pour enregistrement.

(1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)

(2) Date en toutes lettres

(3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Abondance, le 03 janvier 2011

TRESORERIE D'ABONDANCE PLACE DU CHAMP DE FOIRE BP 23 74360 ABONDANCE Courriel : 1074001@dgfip.finances.gouv.fr
Affaire suivie par : Cécile CROSNIER tél. : 04 50 73 02 06 Fax : 04 50 73 08 53 Courriel : cecile.crosnier@dgfip.finances.gouv.fr Horaires d'ouverture : 9H à 12H & 13H00 à 16H du lundi au jeudi, Vendredi 9H à 11H30. Avec ou sans rendez-vous. Courriel/dossier n°:

DELEGATIONS ACCORDEES EN MATIERE CONTENTIEUSE SUR
PRODUITS COMMUNAUX

Je soussignée, Cécile CROSNIER, comptable de la Trésorerie
d'ABONDANCE, donne délégation de signature :

☞ En matière de délais de paiement :

Délégation est accordée dans les limites suivantes :

- ◆ Montant inférieur ou égal à **2 000 euros**.
- ◆ Sur 6 mois maximum.

☞ En matière de remises de frais de poursuites :

Délégation accordée sans plafond pour les remises consécutives à un délai
de paiement respecté, à une annulation de titre ou à une procédure
collective.

Délégation accordée pour un montant de majoration de **100 euros** maximum
dans les autres cas.

☞ *En matière d'actes de poursuites et de mainlevées (opposition à tiers détenteur, commandement, saisie) :*

Délégation est accordée dans les limites suivantes :

◆ Montant inférieur ou égal à 4 000 euros.

Ces délégations sont accordées à :

▶ Madame Aurore VUARAND.

☞ *En matière de délais de paiement :*

Délégation est accordée dans les limites suivantes :

◆ Montant inférieur ou égal à 2 000 euros.

◆ Sur 6 mois maximum.

Ces délégations sont accordées à :

▶ Madame Sylvie COLOMER

☞ *En matière de procédures collectives (déclaration de créances, approbation des plan de continuation) et de plan de surendettement :*

Délégation de signature est donnée en l'absence du chef de poste à :

▶ Monsieur Fabrice ROBERT.

▶ Madame Sylvie COLOMER.

▶ Madame Aurore VUARAND

Par Procuration du Trésorier-Payeur Général,
Le Chef des Services du Trésor Public
Dominique CALVET



Cécile CROSNIER

